



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-SIX SEPTEMBRE A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	30	04	11	32	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. MAX LABORIE ET M. JEAN DREUIL.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. JOËL PONSOLLE ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. PHILIPPE MAURIN, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PATRICE FOURNIER (REPRESENTE PAR MME THERESE MELLAC), M. DAVID SANCHEZ ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. JOËL PONSOLLE ET M. THIERRY DELPECH (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. PAUL BONNET A M. JOËL GUATTA, M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI ET M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 66

OBJET : OCTROI D'UNE SUBVENTION AU CROUS BORDEAUX-AQUITAINE DANS LE CADRE DU PROJET DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU RESTAURANT LA PENICHE

Exposé des motifs :

Le Campus d'Agen est composé de deux sites avec deux points de restauration :

- CROUS Market' au Département Universitaire des Sciences d'Agen, sur le site Michel Serres
- CROUS Cafétaria La Péniche, sur le site du Pin

Le point de restauration La Péniche, construit en 1994, dispose d'une capacité d'accueil de 120 personnes assises et permet de servir 30 000 repas/an.

A ce jour, les locaux sont sous dimensionnés pour accueillir le flux des étudiants, aussi bien en termes d'espaces de restauration que d'espaces de stockage et de production. Les locaux ne permettent pas le respect de la « marche en avant » et, en l'absence de hall d'entrée, la cafétaria ne dispose pas de zone d'attente abritée ni de sas thermique.

C'est dans ce contexte que le CROUS Bordeaux-Aquitaine porte un projet de restructuration et d'extension du restaurant La Péniche afin d'améliorer l'accueil des étudiants.

Les objectifs du projet de restructuration et d'extension sont :

- de moderniser les espaces dédiés à l'accueil des étudiants et aux équipes de production
- de mettre le site en accessibilité
- d'augmenter les capacités de production de repas (400 repas / jour)
- d'augmenter de 80 places assises l'existant
- de mettre en place un espace multimodal avec :
 - offre de type Restaurant universitaire sous la forme d'un self éclaté avec plats chauds et grillades
 - offre de cafétéria avec libre-service de sandwichs froids et chauds, salades, laitages, fruits, pâtisseries...
 - offre de vente à emporter accessible au sein de la cafétéria
 - coffee-corners et distributeurs automatiques directement dans la salle
 - aménagement d'espaces permettant la mise en œuvre d'un lieu de coworking accessible aux étudiants toute la journée.

Plan de financement prévisionnel :

Investissements - Dépenses	TTC	Subventions - Autofinancement	TTC	%
Programmiste et études préalables	55 000	État	350 000	15%
Maitrise d'œuvre	160 000	CROUS	850 000	36%
OPC, SPS, BC, révisions	79 000			
Publicité et autres frais	5 000	Région Nouvelle Aquitaine	650 000	28%
Indemnités concours	18 000	Agglomération d'Agen	200 000	8,5%
Mobiliers	70 000	Conseil Départemental	200 000	8,5%
Travaux annexes	15 000	Fonds propres	100 000	4%
Assurances	20 000			

Travaux	1 928 000			
Total dépenses	2 350 000 €	Total recettes	2 350 000 €	

Participation de l'Agglomération d'Agen :

L'Agglomération d'Agen apporte son soutien financier à la réalisation de ce projet à hauteur de 200 000,00 €. Cette subvention sera versée en deux temps :

- Un premier versement de 100 000 euros versé au cours de l'année 2025, sur présentation d'un courrier du CROUS attestant du démarrage des travaux.
- Le solde, soit 100 000 euros, au cours de l'année 2026, sur présentation d'un courrier du CROUS Bordeaux-Aquitaine attestant du parfait achèvement des travaux et des justificatifs attestant des actions mises en place pour le Campus Michel Serres.

Chacun des versements s'effectuera après présentation par le Maître d'ouvrage d'un récapitulatif des dépenses à la date de la demande de versement, daté et signé, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Il convient de préciser que le montant de cette subvention est non révisable à la hausse. Dans le cas où les dépenses finales s'avèreraient inférieures à l'estimation initiale, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réellement justifiées.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.5. « *Enseignement supérieur et recherche* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant supérieur à 10 000€,

Vu l'avis favorable de la commission « Enseignement Supérieur et Recherche » en date du 24 juin 2024,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes du projet de convention financière entre l'Agglomération d'Agen et le CROUS Bordeaux-Aquitaine dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du restaurant La Péniche,

2°/ D'ACCORDER une subvention de 200 000,00 € au CROUS de Bordeaux-Aquitaine pour son projet de restructuration et d'extension du restaurant La Péniche,

3°/ **DE DIRE** que cette subvention sera versée en deux temps :

- Un acompte de 100 000,00 € en 2025 sur présentation d'un courrier du CROUS attestant du démarrage des travaux et d'un récapitulatif des dépenses daté et signé ;
- Le solde, soit 100 000,00 €, en 2026, sur présentation d'un courrier du CROUS Bordeaux Aquitaine attestant du parfait achèvement des travaux, des justificatifs d'actions mises en place sur le Campus Michel Serres et d'un récapitulatif des dépenses daté et signé.

4°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ **DE DIRE** que les crédits seront prévus aux budgets des exercices 2025 et 2026.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Convention financière entre l'Agglomération d'Agen et le CROUS Bordeaux-Aquitaine dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du restaurant La Péniche

Entre :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, BP 90045, 47916 AGEN, représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Henri TANDONNET, agissant en vertu d'une décision du Bureau communautaire n°- , en date du ,
Ci-après dénommée « **L'Agglomération d'Agen** »,

Et :

Le CROUS de Bordeaux Aquitaine dont le siège se trouve 18, rue du Hamel, BP 63, 33033 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre FERRÉ,
Ci-après dénommée « **le Maître d'ouvrage** »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

VU l'article 2.5. « Enseignement supérieur et recherche » du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

VU l'arrêté n°2023_AG_119 en date du 12 juillet 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération d'Agen,

PREAMBULE

Le Campus d'Agen est composé de deux sites avec deux points de restauration :

- CROUS Market' au Département Universitaire des Sciences d'Agen, sur le site Michel Serres
- CROUS Cafétaria La Péniche, sur le site du Pin.

Le restaurant La Péniche a été construit en 1994, il dispose d'une capacité d'accueil de 120 places assises et permet de servir 30 000 repas/an.

A ce jour, les locaux sont sous dimensionnés par rapport au flux des étudiants, aussi bien en termes d'espaces de restauration que d'espaces de stockage et de production. Les locaux ne permettent pas le respect de la « marche en avant » et l'absence de hall d'entrée ne permet pas d'offrir de zone d'attente abritée ni de sas thermique.

Le CROUS Bordeaux Aquitaine porte un projet de restructuration et d'extension du restaurant La Péniche afin d'améliorer l'accueil des étudiants.

Celui-ci prévoit :

- de moderniser les espaces dédiés à l'accueil des étudiants et aux équipes de production
- de mettre le site en accessibilité
- d'augmenter les capacités de production de repas (400 repas / jour)
- d'augmenter de 80 places assises l'existant
- de mettre en place un espace multimodal avec :
 - une offre de type Restaurant Universitaire sous la forme d'un self éclaté avec plats chauds et grillades
 - une offre de cafétéria avec libre-service de sandwiches froids et chauds, salades, laitages, fruits, pâtisseries...
 - une offre de vente à emporter accessible au sein de la cafétéria
 - un Coffee-Corner et des distributeurs automatiques directement dans la salle
 - l'aménagement d'espaces permettant la mise en œuvre d'un lieu de coworking accessible aux étudiants toute la journée.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention par l'Agglomération d'Agen au CROUS de Bordeaux-Aquitaine (Maitre d'ouvrage de l'opération), en vue de la réalisation de son projet d'extension et de réaménagement de son restaurant La Péniche.

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le coût total du projet s'élève à **2 350 000 euros TTC**.

Le Maitre d'ouvrage déclare financer l'opération de la façon suivante :

	(€) TTC
Etat	350 000
CNOUS	850 000
Région Nouvelle Aquitaine	650 000
Agglomération d'Agen	200 000
Conseil Départemental	200 000
Fonds propres	100 000
Total recettes	2 350 000

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Agglomération d'Agen versera au CROUS Bordeaux Aquitaine une subvention de 200.000 euros.

Ce montant sera versé en 2 fois :

- un versement de 100 000 euros en 2025 sur présentation d'un courrier du CROUS Bordeaux Aquitaine attestant du démarrage des travaux
- un versement de 100 000 euros en 2026 sur présentation d'un courrier du CROUS Bordeaux Aquitaine attestant du parfait achèvement des travaux et de justificatifs d'actions mises en place pour le Campus Michel Serres. (liaison chaude entre les deux sites)

Les versements s'effectueront sur présentation par le Maitre d'ouvrage :

- d'un récapitulatif des dépenses daté et signé permettant de justifier de l'emploi des fonds alloués
- d'un RIB.

Le montant de cette subvention est non révisable à la hausse. Si le montant final des dépenses s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réellement justifiées.

Le versement est effectué sur le compte bancaire dont le Maitre d'ouvrage est titulaire.

ARTICLE 4 – DELAI DE REALISATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Le projet d'investissement devra être entièrement achevé et réglé dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Dans le cas où l'avancement des travaux serait retardé, le Maitre d'Ouvrage devra en informer l'Agglomération d'Agen et lui communiquer un calendrier actualisé.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU CROUS BORDEAUX AQUITAINE

Le logo et la participation financière de l'Agglomération figureront de manière visible et lisible sur les supports de communication du CROUS Bordeaux Aquitaine et sur le panneau de chantier dans le cadre des travaux. La participation de l'Agglomération d'Agen sera également mentionnée à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui serait organisée pour valoriser le projet.

Le CROUS Bordeaux Aquitaine s'engage à mettre en place des mesures d'amélioration de l'offre de restauration sur le Campus Michel Serres, avec notamment la mise en place d'une liaison chaude entre le restaurant la Péniche et ce dernier. Le 2^{ème} versement de la subvention s'effectuera sur présentation de justificatifs attestant de cette démarche.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1^{er}. Toute contribution non utilisée ou utilisée de manière non-conforme aux engagements précités devra être remboursée. Il est entendu, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'il est strictement interdit d'employer les fonds reçus au titre de la présente convention pour le financement de toute autre association, œuvre ou entreprise.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'activité pour laquelle il a sollicité et obtenu la subvention de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 7 – EVALUATION

Le Maître d'ouvrage s'engage à répondre à toute demande d'information de l'Agglomération d'Agen en vue d'un contrôle de la réalisation de l'opération et de son évaluation. A cette occasion, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile pour apprécier le bon emploi des sommes allouées à l'opération.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET DE LA PROROGATION POSSIBLE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du versement du solde des sommes dues par l'Agglomération d'Agen au CROUS Bordeaux Aquitaine.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention.

Conformément à l'article 3, dans le cas où le montant total des dépenses serait inférieur à l'estimation initiale, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de sa subvention dont le montant sera recalculé au prorata des dépenses réellement justifiées.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la partie la plus diligente pourra demander la résiliation de la présente convention après mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée sans effet dans un délai de 1 mois.

En cas d'abandon du projet par le maître d'ouvrage, ce dernier pourra solliciter la résiliation de la présente convention.

Le cas échéant, la résiliation de la présente convention entraînera la restitution à l'Agglomération d'Agen des sommes perçues par le maître d'ouvrage au prorata des engagements effectivement réalisés.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable avant tout recours à la juridiction administrative compétente. Le cas échéant, le litige sera porté à la connaissance de la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le Président de l'Agglomération d'Agen,
Le 1^{er} Vice-Président

Henri TANDONNET

Pour le CROUS Bordeaux Aquitaine
Le Directeur

Jean-Pierre FERRÉ



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-SIX SEPTEMBRE A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	30	04	11	32	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. MAX LABORIE ET M. JEAN DREUIL.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. JOËL PONSOLLE ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. PHILIPPE MAURIN, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PATRICE FOURNIER (REPRESENTE PAR MME THERESE MELLAC), M. DAVID SANCHEZ ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. JOËL PONSOLLE ET M. THIERRY DELPECH (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. PAUL BONNET A M. JOËL GUATTA, M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI ET M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 67

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN ESPACE NUMERIQUE DANS LE FOYER RURAL DE LA COMMUNE DE LAPLUME

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a mis en place une politique d'inclusion numérique en faveur des communes de l'Agglomération d'Agen à travers un régime d'aide qui s'articule autour des axes suivants :

- **Axe 1) SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques employés par l'Agglomération d'Agen et de planification / coordination / suivi / communication par la chargée d'inclusion numérique de l'Agglomération d'Agen.
 - Volet 1 : Offre de formations et d'ateliers numériques dans les Tiers-lieux / Espaces numériques / Médiathèque / Mairies
 - Volet 2 : Offre d'ateliers numériques dans les écoles primaires / élémentaires
- **Axe 2) MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux / espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.
 - Volet 1 : Equipement numérique
 - Volet 2 : Equipement mobilier
 - Volet 3 : Subvention travaux

A l'occasion du Conseil d'Agglomération du 14 décembre 2023, un régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique a été approuvé par les élus communautaires. C'est en application de ce régime d'aide qu'il est proposé d'attribuer une subvention à la commune de Laplume dans le cadre des travaux d'aménagement d'un espace numérique au sein du foyer rural de la commune.

Le coût des travaux d'aménagement du foyer rural s'élève 949 194,36 € HT, dont 69 640 € pour l'aménagement d'un espace numérique.

Pour rappel, les travaux éligibles sont ceux portant sur la création d'un espace numérique proposant une offre de coworking et / ou d'inclusion numérique. Le financement de l'Agglomération d'Agen s'élève à 50% du coût des travaux dans les communes de la première couronne (70% pour les autres communes), dans la limite de 40 000 €.

En conséquence, le montant de l'aide pour la commune de Laplume s'élève à **40 000 €**, soit le montant maximal que peut percevoir la commune.

Il convient de préciser que cette participation financière est non révisable à la hausse. Dans le cas où le montant définitif des travaux serait inférieur au coût estimé, l'Agglomération d'Agen est susceptible de réviser le montant de sa participation financière afin que celle-ci n'excède pas 70% du coût des travaux.

Cette participation financière sera versée en deux temps :

- Un acompte de 20 000 € après signature de la convention entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Laplume,
- Le solde, soit la somme de 20 000 €, au cours de l'exercice 2025, sur présentation d'un justificatif des dépenses et après visite du nouvel espace numérique par les services de l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et 5211-10,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Vu l'article 2.2.4. « les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication » du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission Transition Numérique en date du 16 avril 2024,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'attribution d'une subvention relative aux travaux portant sur l'espace numérique de Laplume entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Laplume,

2°/ D'ATTRIBUER une subvention de **40 000 €** pour la création d'un espace numérique au sein du foyer rural de la commune de Laplume,

3°/ DE DIRE que cette subvention sera versée comme suit :

- Un acompte de 20 000 €, à compter de la signature de la convention entre les parties,
- Le solde, soit la somme de 20 000 €, sur présentation d'un justificatif des dépenses et après visite du nouvel espace numérique par les services de l'Agglomération d'Agen.

4° / D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront à prévoir au budget de l'exercice à venir,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX PORTANT SUR L'ESPACE NUMERIQUE DE LAPLUME ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE LAPLUME

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilitée par une décision n° du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE LAPLUME, dont le siège est situé 32 place Emmanuel Labat, 47310 LAPLUME, représentée par son Maire, Madame Séverine COUDERT, dûment habilitée par une délibération n° du Conseil municipal, en date du 2024,

Désignée ci-après, « Commune de Laplume »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par délibération en date du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.
- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.
 - Volet 1 : Equipement numérique
 - Volet 2 : Equipement mobilier
 - Volet 3 : Subvention travaux

La présente convention porte sur le second axe, volet 3, Subvention travaux. Dans le cadre de l'aide à la création de tiers lieux ou d'espaces numérique des communes de l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser la participation de l'Agglomération d'Agen.

CADRE JURIDIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L. 5211-10

Vu l'article 2.2.4. « les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication » du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n° 2022_AG_201 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen entend apporter son concours financier au projet de création d'un espace numérique dans le tiers-lieu de la commune de Laplume.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions, en cohérence avec les orientations de l'Agglomération d'Agen mentionnées au préambule, pour atteindre les objectifs prévus.

Dans ce cadre, l'Agglomération d'Agen contribue financièrement au projet sans contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du versement du solde de sa participation financière par l'Agglomération d'Agen.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE LAPLUME

Par la présente convention, la commune de Laplume s'engage à :

- Mettre en place des permanences numériques assurées par les conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen de septembre 2024 à janvier 2027,
- Créer un espace numérique dédié au sein de son foyer rural,
- Equiper numériquement l'espace numérique (que ce soit via ses propres moyens ou via le dispositif d'équipement numérique et mobilier de l'Agglomération d'Agen),
- Poursuivre une politique d'inclusion numérique dans sa commune.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

4.1. Montant de l'aide financière

Le coût des travaux d'aménagement du foyer rural de la commune s'élève à 949 194,36 € HT, dont 69 640 € pour l'aménagement d'un espace numérique.

Pour rappel, dans le cadre du régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique de l'Agglomération d'Agen, l'EPCI finance 50% de l'opération pour les communes de la première couronne et 70% de l'opération pour les autres communes, dans la limite de 40 000 €.

En conséquence, l'Agglomération d'Agen s'engage à verser une subvention d'un montant de 40 000 € à la commune de Laplume.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Dans le cas où le montant définitif des travaux serait inférieur au coût estimé, l'Agglomération d'Agen est susceptible de réviser le montant de sa participation financière afin que celle-ci n'excède pas 70% du coût des travaux.

Le budget prévisionnel et notamment les différents concours financiers seront complétés à l'annexe 1 de la présente convention.

4.2. Modalités de versement

La participation financière de l'Agglomération d'Agen sera versée en deux temps :

- Un premier versement de 20 000,00 €, après signature de la présente convention.

- Le solde, soit la somme de 20 000,00 €, au cours de l'exercice 2025, sur présentation d'un justificatif des dépenses et après visite du nouvel espace numérique par les services de l'Agglomération d'Agen.

Article 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1^{er} et aux engagements de l'article 3 de la présente convention. Toute contribution non utilisée ou qui est non conforme à l'objet de cette convention ou aux engagements de la commune de Laplume devra être remboursée.

De plus, selon les dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, excepté si cela est expressément prévu par la présente convention.

Article 7 - COMMUNICATION

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par l'Agglomération d'Agen (notamment en apposant le logo de l'Agglomération d'Agen) sur les documents destinés au public, ainsi que lors de toute manifestation publique ou opération médiatique qui serait organisée.

De plus, elle s'engage à ce que les relations qu'elle développera avec des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse d'aucune manière porter atteinte à l'image de l'Agglomération d'Agen ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'Agglomération d'Agen apporte sa caution ou son soutien à ce partenariat.

Article 8 – SUIVI ET CONTRÔLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agen, dans les six mois suivant la fin des travaux et au plus tard le 30 juin 2025, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
Ce compte rendu est obligatoire quelle que soit le montant de la subvention en numéraire ou en nature octroyée à l'organisme bénéficiaire.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention, qu'elle jugera utile. Dans ce cadre, la commune s'engage à faciliter le contrôle par l'Agglomération d'Agen, d'un point de vue quantitatif et/ou qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de la bonne exécution de ma présente convention.

L'Agglomération d'Agen peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de l'Agglomération d'Agen, la commune devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués (par exemple des factures).

En vertu des dispositions mentionnées à l'article L.1611-4 du CGCT, l'Agglomération d'Agen pourra procéder ou faire procéder par une ou des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et la bonne exécution de la présente convention.

Pour cela, la commune conservera les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

Article 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatifs des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de l'Agglomération d'Agen, cette dernière peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Agglomération d'Agen en informe la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention.

La demande de modification de cette convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans le cas où le montant total des travaux serait inférieur au coût estimé, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réduire le montant de sa participation financière de manière à ce que sa participation n'excède pas 70% du coût des travaux. Cette décision s'impose au bénéficiaire de la subvention.

Article 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention entraînera la restitution à l'Agglomération d'Agen des sommes perçues par la commune de Laplume au prorata des engagements effectivement réalisés.

Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend.

En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Article 13 – PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel
- Annexe 2 : Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire

A Agen, le

Pour la commune de Laplume

Séverine COUDERT

Pour l'Agglomération d'Agen,

Carole DEJEAN-SIMONITI

Annexe 1 : Le budget prévisionnel

DÉPENSES MARCHÉ PUBLIC

ENTREPRISES Montant TTC	Montant marché	Montant marché HT
TOVO SAS	35 801,19	29 834,33
<i>Démolition</i>		
TROISEL	39 684,00	33 070,00
<i>Désamiantage</i>		
LAGARDE TP	44 160,00	36 800,00
<i>VRD</i>		
ANTONIOLI	339 216,00	282 680,00
<i>Gros œuvre</i>		
AQUITAINE SERVICES	11 184,00	9 320,00
<i>Charpente couverture</i>		
DUROVRAY	11 157,60	9 298,00
<i>Étanchéité</i>		
SOPEL	88 636,32	73 863,60
<i>Menuiserie alu</i>		
SUD-OUEST MONTAGE	62 761,08	52 300,90
<i>Serrurerie</i>		
LESTIEUX	38 119,20	31 766,00
<i>Menuiserie bois</i>		
MORETTI	113 116,22	94 263,52
<i>Doublage, cloisons, plafonds</i>		
CHABRIE	15 794,00	13 161,67
<i>Sous-traitant MORETTI</i>		
RUBIANO	25 282,98	21 069,15
<i>Carrelage</i>		
PLASTIC DECORS	4 392,96	3 660,80
<i>Sols PVC</i>		
DELTA DECO	20 472,25	17 060,21
<i>Peinture</i>		
BADIE	54 524,94	45 437,45
<i>Électricité</i>		
JUSTUMUS	70 329,66	58 608,05
<i>Chauffage, clim, plomberie</i>		
3MC	33 518,42	27 932,02
<i>Monte personne</i>		
TOTAUX	1 008 150,82	840 125,70

MAITRISE D'ŒUVRE Montant TTC	Montant marché	Montant marché HT
ATELIER LALA	62 430,82	52 025,68
INGENIERIE 47	10 016,18	8 346,82
MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE Montant TTC	Montant marché	Montant marché HT
BUREAU VERITAS	9 012,00	7 510,00
MISSION SPS Montant TTC	Montant marché	Montant marché HT
BUREAU VERITAS	4 470,00	3 725,00
SONDAGE SOL Montant TTC	Montant marché	Montant marché HT
COMPETENCE GEOTECHNIQUE SUD	6 234,00	5 195,00
TOTAUX	92 163,00	76 802,50

DÉPENSES HORS MARCHÉ PUBLIC

ENTREPRISES Montant TTC	Montant marché	Montant marché HT
ETS BOURDIOL	31 798,09	26 498,41
<i>Cuisine</i>		
MEFRAN COLLECTIVITES	5 424,00	4 520,00
<i>Chaises</i>		
CELIPRESS	1 497,30	1 247,75
<i>Panneaux dibond</i>		
TOTAUX	38 719,39	32 266,16

Annexe 2 : Relevé d'identité bancaire bénéficiaire

Banque de France
1, Rue la Villette
75001 PARIS



SERVICE DE GESTION COMPTABLE
D'AGEN
1030 AV DOCTEUR JEAN BRU
47918 AGEN CEDEX 9

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00103 C4700000000 05
IBAN : FR21 3000 1001 0324 7000 0000 008
BIC : BDFEFRFP00T



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-SIX SEPTEMBRE A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	30	04	11	32	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. MAX LABORIE ET M. JEAN DREUIL.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. JOËL PONSOLLE ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSÉS + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. PHILIPPE MAURIN, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PATRICE FOURNIER (REPRESENTE PAR MME THERESE MELLAC), M. DAVID SANCHEZ ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. JOËL PONSOLLE ET M. THIERRY DELPECH (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. PAUL BONNET A M. JOËL GUATTA, M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI ET M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à la majorité des votants

(01 Abstention – François DAILLEDOUZE)

(01 Contre – Eric BACQUA)

Avis des Membres du Bureau en visioconférence : 03 avis favorables et 01 avis défavorable (Joël PONSOLLE)

DECISION DU BUREAU N° 2024 - 68

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE POUR L'ANNEE 2024

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne souhaitent poursuivre leur coopération locale en faveur des filières agricoles, sur la base des conventions annuelles signées depuis 2015, en agissant dans quatre directions :

- Promouvoir les circuits courts,
- Accompagner l'Agglomération d'Agen dans le développement de son Projet Alimentaire territorial (PAT),
- Initier et accompagner des actions inscrites dans les thématiques de l'érosion des sols, de la gestion de l'eau et des énergies renouvelables,
- Accompagner l'Agglomération d'Agen dans le développement de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les objectifs du renouvellement de cette convention pour 2024 sont les suivants :

1. Pour la promotion des circuits courts :

- **Amplifier le nombre de Marchés des Producteurs de Pays sur le territoire de l'Agglomération d'Agen :**
 - Organisation du Marché des Producteurs de Pays à Agen au Gravier pour la Fête Nationale avec présence d'une dizaine de producteurs (actions de promotion des produits locaux),
 - Organisation d'un Marché des Producteurs de Pays à Sérignac-sur-Garonne le 07 septembre 2024 (nouveau 2024).
 - Organisation d'un Marché des Producteurs de Pays sur le site du MIN d'Agen, le 13 septembre 2024 (nouveau 2024).
- **Participation de l'Agglomération d'Agen à la promotion de la manifestation de portes ouvertes des fermes en Lot-et-Garonne, Le Printemps à la Ferme**, organisée par la Chambre d'agriculture 47, les 25 et 26 mai dans un objectif de sensibiliser la population de l'Agglomération agenaise à l'agriculture départementale (découverte des productions, des produits, du territoire...).
- **Promouvoir la consommation de produits agricoles locaux et mieux faire connaître la saisonnalité des produits** grâce à l'intervention de producteurs sur site (ex : inauguration du Pont de Camélat le 4 mai 2024).
- **Cuisine centrale de l'Agglomération agenaise** : pour répondre à la demande de produits locaux faite directement auprès de CBS (réseau Le Saint) par la cuisine centrale de l'Agglomération agenaise, la Chambre d'Agriculture accompagne CBS dans sa recherche de producteurs et de produits locaux.

2. Pour une alimentation locale et durable : l'élaboration du Projet Alimentaire de Territoire de l'Agglomération d'Agen (PAT de l'Agenais) :

- **Participation de la Chambre d'Agriculture au diagnostic territorial** réalisé en régie par l'Agglomération d'Agen.
- **Alimentation par la Chambre d'Agriculture du travail de récupération des données statistiques** permettant une meilleure connaissance de l'écosystème agricole sur le territoire et des filières conventionnelles et sous certifications et labels : rendements et volumes produits (céréales, fruits, légumes, protéagineux, oléagineux, viticulture, élevage, effectifs et types de cheptels, horticulture, apiculture), productions sous certifications et labels, exportations, données sociales et données environnementales...
- **Mobilisation des agriculteurs autour d'ateliers organisés dans le cadre du PAT.**

3. Pour la préservation de l'environnement : lutte contre l'érosion des sols, gestion de l'eau et développement des énergies renouvelables

- **Poursuite par la Chambre d'Agriculture des actions de sensibilisation au risque « érosion » :**

- Poursuivre et finaliser le travail de cartographie des zones exposées aux risques de ruissellement, et donc d'érosion, pour l'ensemble du territoire de l'Agglomération.
- Proposer et animer deux réunions pour les agriculteurs pour présenter les techniques culturales permettant de limiter le risque d'érosion (couverts végétaux, plantation et entretien des haies : une réunion bout de champ avec un agriculteur qui pratique l'agriculture de conservation des sols (ACS) et une réunion de sensibilisation à Sainte Colombe-en-Bruilhois.
- Mettre en place une bibliographie commune sur la lutte contre l'érosion agricole
- Promouvoir les pratiques de conservation des sols :
 - o Poursuite de l'observatoire « Pratique associée aux couverts végétaux d'hiver » et production du livret,
 - o Animation d'une formation à destination des techniciens de l'Agglomération, ainsi que des techniciens rivières pour expliquer les techniques culturales de conservation des sols. Elle aura pour objectifs de permettre aux techniciens non-agricoles de mieux connaître les pratiques limitant l'érosion, mais aussi d'en comprendre leurs mécanismes et leurs contraintes, ceci afin de favoriser les relations entre eux et les agriculteurs lors de leurs échanges. Cette action (préparée en 2023) sera réalisée en 2024.

- **Poursuite par la Chambre d'Agriculture de l'action en faveur de la gestion de la ressource en eau :**

Le syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et la Laurendanne (SMAML) met en œuvre les règlements d'eau des retenues de Bajamont et Monbalen. Ces règlements indiquent la répartition prévue entre les différents usages des retenues : écrêtement de crue, soutien d'irrigation aux agriculteurs, usage de loisir, soutien d'étiage. L'Agglomération d'Agen souhaite étendre son travail de collaboration avec la Chambre d'agriculture sur cette thématique de lutte contre les crues, au travers de l'aspect stockage de l'eau, et en complément des aspects ruissellement et érosion.

La Chambre d'Agriculture pourra également organiser des actions sur le terrain ou lors des rendez-vous PAC pour sensibiliser les agriculteurs à l'entretien des fossés et des cours d'eau. Ces actions seront organisées en concertation avec le service Transition Environnementale et GEMAPI de l'Agglomération d'Agen.

- **Accompagnement du développement des projets de production d'énergie renouvelable en agriculture :**

- **méthanisation agricole** : favoriser le développement durable de projets de méthanisation agricole et la valorisation énergétique de ces installations (partage d'information sur les projets, réunions d'informations, visites de sites...),

- **production photovoltaïque** : l'Agglomération encourage, sous certaines conditions, le développement de l'énergie photovoltaïque sur son territoire (*cf charte photovoltaïque votée en Conseil d'Agglomération en mars 2023*) ; la Chambre d'Agriculture peut accompagner ce développement en favorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toiture des bâtiments agricoles et au sol sur terres agricoles (agrivoltaïsme), en cohérence avec la Charte mais également le SCoT et le PLUi de l'Agglomération et en lien avec la réglementation en vigueur (*cf. loi APER et décret sur l'agrivoltaïsme du 8 avril 2024*) : informer, sensibiliser, accompagner les projets de toitures photovoltaïques sur bâtiments de stockage et d'élevage (faisabilité technique, évaluation de la pertinence économie du projet, démarches administratives...).

4. Pour accompagner le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :

La Chambre d'Agriculture s'engage à poursuivre sa participation aux différentes réunions de travail concernant cette thématique, notamment afin d'établir et de suivre les indicateurs en lien avec les fiches actions.

Sur cet axe de travail, les objectifs définis pour la Chambre d'Agriculture sont les suivants :

- Mettre en œuvre les actions définies et validées dans le programme d'actions du PCAET voté le 22/06/23,
- Suivre régulièrement et transmettre annuellement à l'Agglomération d'Agen les données utiles à l'ensemble des indicateurs répertoriés dans le programme d'actions du PCAET,
- Rencontrer trimestriellement les représentants de l'Agglomération d'Agen / animateur PCAET pour faire un point sur l'avancement des actions et les difficultés éventuelles rencontrées,
- Proposer, le cas échéant, de nouvelles actions ou pistes d'amélioration pour atteindre les objectifs du PCAET,
- Proposer à l'Agglomération d'Agen d'être associée, si pertinent, à la participation d'événements organisés par la Chambre d'Agriculture sur les thèmes du climat, de la biodiversité ... afin de communiquer, sensibiliser le public sur le PCAET.

Par cette convention, la Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Assurer la relation directe et l'interface technique avec tous les acteurs identifiés dans la présente convention
- Mettre en œuvre les moyens techniques, humains et administratifs pour l'ensemble des actions, et notamment la mise en œuvre des demandes de financement auprès des organismes ou services publics concernés,
- Réaliser le suivi administratif de l'ensemble des actions,
- Établir un bilan de chaque action sur la base d'indicateurs déterminés en commun,
- Désigner un interlocuteur technique et un interlocuteur élu pour le suivi de la convention

L'Agglomération d'Agen, quant à elle, s'engage à :

- Soutenir financièrement les opérations
- Mettre à disposition ses services pour faciliter les opérations
- Participer aux réunions à la demande du partenaire
- Faciliter l'accès aux données relatives aux actions de la présente convention
- Désigner un interlocuteur technique et un interlocuteur élu pour le suivi de la convention

L'Agglomération d'Agen versera à la Chambre d'Agriculture un concours partenarial de 25 000 € pour soutenir la réalisation des objectifs précités. Ce montant sera versé en deux fois :

- Pour moitié, soit 12 500 €, à la signature de la convention,
- Le solde, soit 12 500 €, lors du bilan final.

Les parties se rencontreront à deux reprises au cours de l'année, et au plus tard avant le 31 janvier 2025, pour réaliser le suivi de ce partenariat et un bilan des actions.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 5211-10,

Vu l'article 1.1.3 « *Action de promotion économique (industrie, commerces et services, artisanat, tourisme, agriculture)* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.2. « *Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission « Agriculture, ruralité et alimentation » en date du mercredi 18 septembre 2024.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne pour l'année 2024,

2°/ D'ACCORDER à la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne une subvention à hauteur de 25 000 €, versée en deux temps :

- La moitié, soit 12 500 € à la signature de la convention par les parties,
- Le solde, soit 12 500 €, après présentation du bilan des actions,

3°/ DE DIRE que cette convention, conclue pour l'année civile 2024, prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du versement du solde des sommes dues par l'Agglomération d'Agen,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2024 et seront à prévoir au budget de l'exercice 2025.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DE LOT-ET-GARONNE - ANNEE 2024

Entre :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, 8 rue André Chénier, CS 10190, 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SÉJOURI, dûment habilité par la décision n° du Bureau de l'Agglomération d'Agen en date du,

D'une part,

Et

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE, 271, rue de Péchabout, 47008 Agen, représentée par son Président, Monsieur Serge BOUSQUET-CASSAGNE, dûment habilité par

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 1.1.3 « Action de promotion économique (industrie, commerces et services, artisanat, tourisme, agriculture) » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.2. « Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000€ TTC,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet

L'Agglomération d'Agen et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne souhaitent poursuivre leur coopération locale en faveur des filières agricoles, sur la base de conventions annuelles signées depuis 2015. Un des axes majeurs de cette convention est de renforcer la communication sur l'évènementiel et sur toutes les actions portées conjointement dans l'objectif de mieux faire connaître et créer des enjeux communs entre Urbains et Ruraux.

La Chambre d'Agriculture s'engage en 2024 sur les thématiques suivantes :

1. Promouvoir les circuits courts,
2. Accompagner l'Agglomération d'Agen dans le développement de son Projet Alimentaire territorial (PAT),
3. Initier et accompagner des actions inscrites dans les thématiques de l'érosion des sols, de la gestion de l'eau et des énergies renouvelables,
4. Accompagner l'Agglomération d'Agen dans le développement de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Il s'agit en particulier des actions suivantes :

1. POUR LA PROMOTION DES CIRCUITS COURTS :

Sur cette thématique, les objectifs sont les suivants :

- **Amplifier le nombre de Marchés des Producteurs de Pays sur le territoire de l'Agglomération d'Agen :**
 - Organisation du Marché des Producteurs de Pays à Agen au Gravier pour la Fête Nationale avec présence d'une dizaine de producteurs (actions de promotion des produits locaux),
 - Organisation d'un Marché des Producteurs de Pays à Sérignac-sur-Garonne, le 7 septembre 2024 (nouveauté 2024).
 - Organisation d'un Marché des Producteurs de Pays sur le site du MIN d'Agen, le 13 septembre 2024 (nouveauté 2024).

- **Participation de l'Agglomération d'Agen à la promotion de la manifestation de portes ouvertes des fermes en Lot-et-Garonne, Le Printemps à la Ferme**, organisée par la Chambre d'agriculture 47, les 25 et 26 mai dans l'objectif de sensibiliser la population de l'Agglomération agenaise à l'agriculture départementale (découverte des productions, des produits, du territoire...).

- **Promouvoir la consommation de produits agricoles locaux, et mieux faire connaître la saisonnalité des produits** grâce à l'intervention de producteurs sur site (ex : inauguration du Pont de Camélat le 4 mai 2024).

- **Cuisine centrale de l'Agglomération agenaise** : pour répondre à la demande de produits locaux faite directement auprès de CBS (réseau Le Saint) par la cuisine centrale de l'Agglomération agenaise, la Chambre d'Agriculture accompagne CBS dans sa recherche de producteurs et de produits locaux.

Référents techniques :

Contact Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne :

- Benjamin REYT (Chargé de mission agritourisme et circuits courts, animateur des réseaux Marchés des Producteurs de Pays et Bienvenue à la Ferme)
- Marie-Cécile BONHOMME (chargée de mission circuits courts et lutte anti-grêle) en charge du dossier CBS et de la cuisine centrale.

Contacts Agglomération d'Agen :

- Christelle VERGEZ (Chef de service « Communication »).

2. POUR UNE ALIMENTATION LOCALE ET DURABLE : L'ELABORATION DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN (PAT DE L'AGENAIS)

Labellisée en 2022, l'Agglomération d'Agen élabore actuellement son Projet Alimentaire de Territoire (PAT), outil d'ancrage territorial de l'alimentation. Les travaux de définition de la stratégie alimentaire de l'Agglomération ont été lancés courant 2023. D'ores et déjà, un diagnostic agricole et alimentaire est en cours d'élaboration, afin d'identifier les enjeux du territoire en la matière et de pouvoir poser les bases d'une stratégie.

Dans ce cadre, la Chambre d'Agriculture tient une place prépondérante, de par sa connaissance fine du monde agricole, qu'il s'agisse des acteurs en place, des filières de production, de l'économie locale et des enjeux actuels et futurs.

Il est ainsi proposé que la Chambre d'Agriculture puisse :

- **Participer au diagnostic territorial** réalisé en régie par l'Agglomération d'Agen,
- **Alimenter le travail de récupération des données statistiques** permettant une meilleure connaissance de l'écosystème agricole sur le territoire et des filières conventionnelles et sous certifications et labels : rendements et volumes produits (céréales, fruits, légumes, protéagineux, oléagineux, viticulture, élevage, effectifs et types de cheptels, horticulture, apiculture), productions sous certifications et labels, exportations, données sociales et données environnementales...
- **Mobiliser des agriculteurs autour d'ateliers organisés dans le cadre du PAT.**

La Chambre d'Agriculture sera force de proposition et participera aux travaux d'élaboration du PAT en 2024 : comités techniques, comités de Pilotage et ateliers thématiques. Elle s'engage à apporter son expertise et sa connaissance du territoire aux différentes phases du projet (diagnostic et données statistiques, définition des enjeux et élaboration du programme d'actions du PAT).

Référents techniques :

Contact Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne :

- Benjamin REYT (Chargé de mission agritourisme et circuits courts, animateur des réseaux Marchés des Producteurs de Pays et Bienvenue à la Ferme)

Contact Agglomération d'Agen :

- Gwenaëlle LE BRAS (animatrice PAT)

3. POUR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT : LUTTE CONTRE L'ÉROSION DES SOLS, GESTION DE L'EAU ET DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Sur cette thématique, la Chambre d'Agriculture s'engage à :

- **Poursuivre ses actions de sensibilisation au risque « érosion » :**
 - Poursuivre et finaliser le travail de cartographie des zones exposées aux risques de ruissellement, et donc d'érosion, pour l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

Cette cartographie sera alimentée par les constatations terrain des services de l'Agglomération et de la Chambre d'agriculture suite aux intempéries. Le service GEMAPI de l'Agglomération a pu recenser en 2023 l'ensemble des sites impactés par des coulées de boues à l'échelle du territoire.

- Proposer et animer deux réunions pour les agriculteurs pour présenter les techniques culturales permettant de limiter le risque d'érosion (couverts végétaux, plantation et entretien des haies : une réunion bout de champ avec un agriculteur qui pratique l'agriculture de conservation des sols (ACS) et une réunion de sensibilisation à Sainte Colombe-en-Bruilhois.
- Mettre en place une bibliographie commune sur la lutte contre l'érosion agricole
- Promouvoir les pratiques de conservation des sols :
 - o Poursuite de l'observatoire « Pratique associée aux couverts végétaux d'hiver » et production du livret,
 - o Animation d'une formation à destination des techniciens de l'Agglomération, ainsi que des techniciens rivières pour expliquer les techniques culturales de conservation des sols. Elle aura pour objectifs de permettre aux techniciens non-agricoles de mieux connaître les pratiques limitant l'érosion, mais aussi d'en comprendre leurs mécanismes et leurs contraintes, ceci afin de favoriser les relations entre eux et les agriculteurs lors de leurs échanges. Cette action (préparée en 2023) sera réalisée en 2024
- **Poursuivre son action en faveur de la gestion de la ressource en eau :**

Le syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et la Laurendanne (SMAML) met en œuvre les règlements d'eau des retenues de Bajamont et Monbalen. Ces règlements indiquent la répartition prévue entre les différents usages des retenues : écrêtement de crue, soutien d'irrigation aux agriculteurs, usage de loisir, soutien d'étiage. L'Agglomération d'Agen souhaite étendre son travail de collaboration avec la Chambre d'agriculture sur cette thématique de lutte contre les crues, au travers de l'aspect stockage de l'eau, et en complément des aspects ruissellement et érosion.

La Chambre d'Agriculture pourra également organiser des actions sur le terrain ou lors des rendez-vous PAC pour sensibiliser les agriculteurs à l'entretien des fossés et des cours d'eau. Ces actions seront organisées en concertation avec le service Transition Environnementale et GEMAPI de l'Agglomération d'Agen.

- **Accompagner le développement des projets de production d'énergie renouvelable en agriculture :**
 - **méthanisation agricole** : favoriser le développement durable de projets de méthanisation agricole et la valorisation énergétique de ces installations (partage d'information sur les projets, réunions d'informations, visites de sites...),
 - **production photovoltaïque** : l'Agglomération encourage, sous certaines conditions, le développement de l'énergie photovoltaïque sur son territoire (*cf charte photovoltaïque votée en Conseil d'Agglomération en mars 2023*) ; la Chambre d'agriculture peut accompagner ce développement en favorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toiture des bâtiments agricoles et au

sol sur terres agricoles (agrivoltaïsme), en cohérence avec la Charte mais également le SCoT et le PLUi de l'Agglomération et en lien avec la réglementation en vigueur (cf. loi APER et décret sur l'agrivoltaïsme du 8 avril 2024) : informer, sensibiliser, accompagner les projets de toitures photovoltaïques sur bâtiments de stockage et d'élevage (faisabilité technique, évaluation de la pertinence économie du projet, démarches administratives...).

La Chambre d'Agriculture portera à la connaissance de l'Agglomération d'Agen les projets d'installation d'EnR (Energies Renouvelables) pour lesquels elle est sollicitée, afin d'aider celle-ci dans le suivi global des indicateurs de production des EnR sur le territoire de l'Agglomération (localisation, puissance, surface, production...).

Il est proposé d'organiser une rencontre semestrielle entre les deux parties pour assurer le partage d'informations en phase d'étude de chaque projet de production d'énergie renouvelable.

Référents techniques :

Contacts Chambre d'Agriculture :

- Florent RUYET, conseiller Grandes Cultures,
- Sylvie RABOT-VACARI, conseillère de secteur Villeneuvois – référente haie et agroforesterie
- Régis COLL, géomaticien
- Diégo AVILES-TORRES, Conseiller Energie
- Claude POILLY et Gaëlle BALLIGAND, Chargées de mission Urbanisme et Aménagement

Contacts Agglomération d'Agen :

- Delphine PIAZZA-MOREL, chef de service « Transition Environnementale et GEMAPI »
- Nicolas DEMENTHON, Technicien GEMAPI
- Julie DEROY, chef de service « Planification, Agriculture et Coopération »

4. POUR ACCOMPAGNER LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) :

La Chambre d'Agriculture est un des acteurs du territoire dont les ressortissants sont directement concernés par la lutte contre le dérèglement climatique, la limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre et la diminution de la consommation énergétique (décarbonation, sobriété, adaptation).

Pour cela, et après avoir œuvré avec l'Agglomération d'Agen à la rédaction des fiches actions de l'axe 3 « un territoire engagé dans la transformation de l'agriculture locale et dans le développement de la nature », la **Chambre d'Agriculture s'engage à poursuivre sa participation aux différentes réunions de travail concernant cette thématique**, notamment afin d'établir et de suivre les indicateurs en lien avec les fiches actions.

Sur cet axe de travail, les objectifs définis pour la Chambre d'Agriculture sont les suivants :

- Mettre en œuvre les actions définies et validées dans le programme d'actions du PCAET voté le 22/06/23 (cf. actions pilotées par la Chambre d'Agriculture en annexe),
- Suivre régulièrement et transmettre annuellement à l'Agglomération d'Agen les données utiles à l'ensemble des indicateurs répertoriés dans le programme d'actions du PCAET (cf liste en annexe),
- Rencontrer trimestriellement les représentants de l'Agglomération d'Agen / animateur PCAET pour faire un point sur l'avancement des actions et les difficultés éventuelles rencontrées,
- Proposer, le cas échéant, de nouvelles actions ou pistes d'amélioration pour atteindre les objectifs du PCAET,
- Proposer à l'Agglomération d'Agen d'être associée, si pertinent, à la participation d'événements organisés par la Chambre d'Agriculture sur les thèmes du climat, de la biodiversité ... afin de communiquer, sensibiliser le public sur le PCAET,

Les objectifs définis pour l'Agglomération d'Agen sont les suivants :

- Faire des points trimestriels avec la Chambre d'Agriculture sur l'avancement des actions du PCAET et réaliser annuellement un état d'avancement global sur ces dernières
- Participer aux événements organisés par la Chambre d'Agriculture sur les thèmes du climat, de la biodiversité ... si pertinents pour présenter le PCAET au public
- Récupérer les données fournies par la Chambre d'Agriculture et mettre à jour les indicateurs de suivi de PCAET
- Analyser les indicateurs de suivi du PCAET et informer des résultats et conclusions la Chambre d'Agriculture.

Référents techniques :

Contact Chambre d'Agriculture :

- Valérie GORZA, Conseillère de secteur Albret - Agenais

Contact Agglomération d'Agen :

- Sonia COSTES, Chef d'Unité Suivi et Evaluation de la Transition Environnementale

Article 2 – Engagements de la Chambre d'Agriculture

Par cette convention, la Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Assurer la relation directe et l'interface technique avec tous les acteurs identifiés dans la présente convention
- Mettre en œuvre les moyens techniques, humains et administratifs pour l'ensemble des actions, et notamment la mise en œuvre des demandes de financement auprès des organismes ou services publics concernés,
- Réaliser le suivi administratif de l'ensemble des actions,
- Établir un bilan de chaque action sur la base d'indicateurs déterminés en commun,
- Désigner un interlocuteur technique et un interlocuteur élu pour le suivi de la présente convention :
 - Interlocuteur technique : Valérie GORZA

- Interlocuteur élu : Nathalie ROUSSILLE

Article 3 – Engagements de l'Agglomération d'Agen

Par cette convention, l'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Soutenir financièrement les opérations,
- Mettre à disposition ses services pour faciliter les opérations,
- Participer aux réunions à la demande du partenaire,
- Faciliter l'accès aux données relatives aux actions de la présente convention,
- Désigner un interlocuteur technique et un interlocuteur élu pour le suivi de la présente convention :
 - Interlocuteur technique : Julie DEROY
 - Interlocuteur élu : Marie-France SALLES

Article 4 – Communication

Le logo de l'Agglomération d'Agen figurera systématiquement sur toutes les publications et supports de communication de la Chambre d'agriculture consacrés aux actions mises en place et, réciproquement, celui de la Chambre d'agriculture figurera sur le site de l'Agglomération d'Agen dédié au développement de l'agriculture.

Les actions de communication seront réalisées en concertation préalable et systématique entre les partenaires.

Un bilan final sera réalisé avec communication interne et grand public.

Article 5 – Dispositions financières

L'Agglomération d'Agen versera à la Chambre d'agriculture un concours partenarial de **25 000€** pour soutenir la réalisation des objectifs précités.

Ce montant sera versé en deux fois : pour moitié à la signature et le solde lors du bilan final.

Article 6 – Évaluation

L'Agglomération d'Agen et la Chambre d'agriculture conviennent ensemble des indicateurs de résultats qui feront l'objet d'un suivi à mi-parcours et d'un bilan avant le 31 janvier 2025.

Ce bilan sera présenté dans les instances décisionnaires de chaque partenaire, Bureau Communautaire pour l'Agglomération d'Agen et Bureau pour la Chambre d'agriculture.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de ne pas verser le solde si le bilan n'est pas conforme à ses exigences.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an correspondant à l'exercice 2024. Elle prend alors effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme au jour du versement du solde des sommes dues par l'Agglomération d'Agen, versés après présentation du bilan final des actions.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Article 10 – Règlement des litiges

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable avant tout recours devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 Bordeaux).

Fait en deux exemplaires originaux,

A Agen, le.....

**Le Président,
Chambre d'agriculture
de Lot-et-Garonne**

Serge BOUSQUET-CASSAGNE

**Le Président,
Agglomération d'Agen**

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-SIX SEPTEMBRE A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRÉS

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	30	04	11	32	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. MAX LABORIE ET M. JEAN DREUIL.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. JOËL PONSOLLE ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSÉS + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. PHILIPPE MAURIN, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PATRICE FOURNIER (REPRESENTE PAR MME THERESE MELLAC), M. DAVID SANCHEZ ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. JOËL PONSOLLE ET M. THIERRY DELPECH (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. PAUL BONNET A M. JOËL GUATTA, M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI ET M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 69

OBJET : CESSION D'UN ENSEMBLE DE PARCELLES SITUÉES SOUS EMBLEMENTS RÉSERVES GPSO DANS LE CADRE DU PROJET DE FUTURE LIGNE A GRANDE VITESSE RELIANT BORDEAUX A TOULOUSE AU PROFIT DE SNCF RESEAUX

Exposé des motifs :

Dans le cadre du développement économique de son territoire par la création et le développement des zones d'activités « *Technopole Agen Garonne* » et « *Agropole* », mais aussi de sa politique de développement des infrastructures dont le pont de Camélat et la création d'une voirie reliant Roquefort à Brax, l'Agglomération d'Agen s'est portée acquéreur de plusieurs biens immobiliers pour permettre la mise en œuvre des projets précités.

Dans le cadre des négociations amiables menées auprès des propriétaires concernés, plusieurs ensembles immobiliers ont été acquis dans leur totalité, notamment lorsque ce patrimoine était à la fois impacté par les projets portés par l'Agglomération d'Agen mais aussi par les emplacements réservés GPSO (*Grands Projets du Sud-Ouest*) dans le cadre du projet de ligne à Grande Vitesse reliant Bordeaux à Toulouse, afin de permettre aux anciens propriétaires de solder l'intégralité du foncier et de se constituer un nouveau patrimoine immobilier.

Ces emprises situées sous emplacements réservés font l'objet d'une immobilisation depuis plusieurs années et représentent un coût financier non négligeable pour la collectivité. Une première cession entre l'Agglomération d'Agen et SNCF Réseaux a déjà eu lieu en décembre 2019 afin d'en réduire l'impact financier pour la collectivité.

Dans le cadre de la valorisation de son patrimoine, l'Agglomération d'Agen souhaite poursuivre sa politique d'optimisation du foncier dont elle est actuellement propriétaire. C'est pour cette raison que la collectivité s'est de nouveau rapprochée de SNCF Réseaux en charge des acquisitions liées à la future ligne à grande vitesse.

Après négociation, il a été convenu que SNCF réseaux puisse se porter acquéreur d'un ensemble de parcelles bâties et non bâties, situées sous emplacements réservés, pour un montant de 1 204 690 € hors frais de notaire.

Cette cession fera l'objet de la signature d'un acte authentique chez notaire avant le 10 décembre 2024.

En sus, une convention financière sera signée entre l'Agglomération d'Agen et SNCF Réseaux pour acter le remboursement de l'ensemble des frais financiers annexes liées à l'acquisition des biens (frais notariés, rémunération SAFER, indemnités d'évictions fermiers, frais de portage EPFL Agen Garonne) pour un montant total de 368 434 euros qui s'ajoute au prix de cession. Les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans le projet de convention en annexe de la présente délibération.

Le détail est inscrit dans le tableau ci-dessous :

Commune	Parcelles	Surface totale sous er	Bati	Non bâti	Prix €/m ²	N° avis FD initial	Prix d'acquisition	Frais de notaire	Remu SAFER	Indemnités d'éviction	Frais de portage EPFL facturés au 31.12.21	Coût total d'acquisition
Sainte Colombe en Bruilhois	ZB 0060 ZB 0061 ZB 0062 ZB 178	25 254 m ²		X	1,25 €	2012/238V0124	31 568 €	2 300 €	6 400 €	0 €	0 €	40 268 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 583 ZE 585	37 081 m ²		X	3,33 €	2014/238V0477	123 480 €	3 000 €	0 €	69 752 €	0 €	196 232 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZB 176	6 990 m ²		X	1,25 €	2013/238V0462	8 738 €	1 000 €	524 €	0 €	3 600 €	13 862 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 640 ZE 0188	10 575 m ²		x	3,33 €	2012/238V0124	35 215 €	1 000 €	4 500 €	0 €	4 000 €	44 715 €

Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0439	10 011 m ²		X	3,33 €	2013/238V0165	33 337 €	1 464 €	2 000 €	0 €	3 400 €	40 201 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0441	7 298 m ²		X	3,33 €	2013/238V0166	24 302 €	900 €	1 458 €	0 €	20 000 €	46 660 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 630 ZE 598	29 808 m ²		X	3,33 €	2013/238V0528	99 261 €	2 000 €	5 956 €	0 €	30 000 €	137 216 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0413 ZE 0062	13 663 m ²		X	3,33 €	2015/238V0072	45 498 €	1 700 €	2 730 €	0 €	1 200 €	51 128 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 589	367 m ²		X	2,90 €	2015/238V0634	1 064 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 064 €
Brax	ZE 361	13 806 m ²		X	1,50 €	NC	20 709 €	500 €	0 €	0 €	0 €	21 209 €
Brax	ZE 363	7 243 m ²			1,50 €	NC	10 865 €	500 €	0 €	0 €	0 €	11 365 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZB 180	6 126 m ²		X	1,25 €	2013/238V0462	17 455 €	500 €	1 047 €	0 €	0 €	19 002 €
Brax	ZE 0348 ZE 0343 ZE 0350	7 838 m ²			1,25 €	2014/040V0332						
Roquefort	ZA 0062	6 278 m ²		X	1,25 €	2018-47225V0296	7 848 €	500 €	0 €	0 €	1 000 €	9 348 €
Brax	ZE 0304 ZE 0307 ZE 0250 ZE 0234 ZE 0345 ZE 0231	33 952 m ²		X	TAB 24 € 1,25 €	2017/040V0052	82 450 €	1 800 €	0 €	31 000 €	2 223 €	117 473 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZB 0114	5 602 m ²		X	3,33 €	2013/238V0462	18 655 €	1 000 €	1 119 €	0 €	0 €	20 774 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZT 0069 ZT 0148	13 680 m ²	X		Maison	2013/238V0529	301 960 €	4 591 €	0 €	0 €	37 936 €	344 487 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0185 ZE 0187 ZE 0299	4 439 m ²		X	3,33 €	2012/238V0310	14 782 €	1 295 €	897 €	0 €	0 €	16 974 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0073	26 470 m ²		X	3,00 €	2017-47238V1456	79 410 €	0 €	0 €	31 000 €	0 €	110 410 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 635 ZE 637	2 498 m ²		X	3,33 €	2012/238V0185	8 318 €	500 €	0 €	0 €	0 €	8 818 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 633	4 313 m ²		X	3,33 €	2015/238V0483-R	14 362 €	500 €	0 €	0 €	7 535 €	22 397 €

Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 638	704 m ²		X	3,33 €	2015/238V0483-R	2 344 €	400 €	0 €	296 €	2 289 €	5 329 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0058	1 080 m ²		X	3,33 €	2014/238V0148	3 596 €	0 €	784 €	0 €	0 €	4 380 €
Roquefort	AO 92	1 201 m ²		X		Jugement expro	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	10 000 €
Roquefort	AO 0036 AO 96	23 063 m ²		X	1,50 €	2014-225V00775-R	34 595 €	1 500 €	0 €	0 €	0 €	36 095 €
Brax	ZD 375	9 386 m ²		X	1,25 €	2018-47040V1042	11 733 €	1 500 €	0 €	0 €	0 €	13 233 €
Brax	ZD 377 ZD 372 ZD 379	30 260 m ²		X	1,25 €	2018-47040V2189	37 825 €	1 150 €	0 €	36 400 €	0 €	75 375 €
Brax	ZD 370 ZC 623	30 702 m ²		X	1,60 €	2021-47040-08883	49 123 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	50 123 €
Roquefort	AO 94	1 203 m ²		X	2,50 €	2015-225V0359-2	3 008 €	800 €	0 €	0 €	0 €	3 808 €
Roquefort	AO 98 AO 100	629 m ²		X	2,50 €	2014-225V0257	1 573 €	687 €	0 €	0 €	0 €	2 260 €
Roquefort	AO 0069	11 556 m ²		X	1,00 €	Inférieur au seuil	12 000 €	1 166 €	0 €	0 €	0 €	13 166 €
Le Passage	A 1784	5 299 m ²		X	1,13 €	2018-47201V2762	5 988 €	500 €	0 €	0 €	0 €	6 488 €
Le Passage	A 1787 A 1789 A 1791	13 686 m ²		X	1,60 €	2021-47201-77315	21 898 €	500 €	0 €	24 635 €	0 €	47 032 €
Colayrac	D 1851	18 667 m ²		X	1,70 €	2020-47069V0971	31 734 €	500 €	0 €	0 €	0 €	32 234 €
TOTAL SURFACE		420 728 m²										
TOTAL PRIX D'ACQUISITION							1 204 690 €					
TOTAL FRAIS ANNEXES								368 434 €				
TOTAL GENERAL											1 573 124 €	

Cette cession est conforme à l'avis France Domaine n°2022-47238-70578 en date du 3 juillet 2024.

La cession, objet de la présente, porte donc sur un total de 59 parcelles dont une bâtie, représentant une surface totale de 420 728 m².

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.1 « *Développement économique* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.2 « Aménagement de l'espace communautaire » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant les cessions de terrains et de biens immobiliers sans limite de montant,

Vu le PLU Intercommunal approuvé, le 22 juin 2017, y compris ses annexes,

Vu la lettre avis n°2022-47238-70578 en date du 3 juillet 2024 de la Direction immobilière de l'Etat,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ D'AUTORISER la cession par l'Agglomération d'Agen des parcelles détaillées ci-dessous représentant une surface totale de 420 728 m² pour un montant de 1 204 690 € hors frais de notaire liés à l'acte avec SNCF Réseaux

2°/ D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention financière avec SNCF Réseaux dont un projet est annexé à la présente délibération afin de percevoir une recette de 368 434 euros dont le détail figure dans le tableau ci-dessous et de prévoir la somme au budgets 2024 se répartissant comme suit :

- 260 573 euros de recette à inscrire au Budget 11 – Technopole Agen Garonne
- 107 861 euros de recette à inscrire au Budget 01 - Fonctionnement

Commune	Parcelles	Surface totale sous ser	Bati	Non bâti	Prix €/m ²	N° avis FD initial	Prix d'acquisition	Frais de notaire	Remu SAFER	Indemnités d'éviction	Frais de portage EPFL facturés au 31.12.21	Coût total d'acquisition
Sainte Colombe en Bruilhois	ZB 0060 ZB 0061 ZB 0062 ZB 178	25 254 m ²		X	1,25 €	2012/238V0124	31 568 €	2 300 €	6 400 €	0 €	0 €	40 268 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 583 ZE 585	37 081 m ²		X	3,33 €	2014/238V0477	123 480 €	3 000 €	0 €	69 752 €	0 €	196 232 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZB 176	6 990 m ²		X	1,25 €	2013/238V0462	8 738 €	1 000 €	524 €	0 €	3 600 €	13 862 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 640 ZE 0188	10 575 m ²		x	3,33 €	2012/238V0124	35 215 €	1 000 €	4 500 €	0 €	4 000 €	44 715 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0439	10 011 m ²		X	3,33 €	2013/238V0165	33 337 €	1 464 €	2 000 €	0 €	3 400 €	40 201 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0441	7 298 m ²		X	3,33 €	2013/238V0166	24 302 €	900 €	1 458 €	0 €	20 000 €	46 660 €

Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 630 ZE 598	29 808 m ²		X	3,33 €	2013/238V0528	99 261 €	2 000 €	5 956 €	0 €	30 000 €	137 216 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0413 ZE 0062	13 663 m ²		X	3,33 €	2015/238V0072	45 498 €	1 700 €	2 730 €	0 €	1 200 €	51 128 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 589	367 m ²		X	2,90 €	2015/238V0634	1 064 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 064 €
Brax	ZE 361	13 806 m ²		X	1,50 €	NC	20 709 €	500 €	0 €	0 €	0 €	21 209 €
Brax	ZE 363	7 243 m ²			1,50 €	NC	10 865 €	500 €	0 €	0 €	0 €	11 365 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZB 180	6 126 m ²		X	1,25 €	2013/238V0462	17 455 €	500 €	1 047 €	0 €	0 €	19 002 €
Brax	ZE 0348 ZE 0343 ZE 0350	7 838 m ²			1,25 €	2014/040V0332						
Roquefort	ZA 0062	6 278 m ²		X	1,25 €	2018- 47225V0296	7 848 €	500 €	0 €	0 €	1 000 €	9 348 €
Brax	ZE 0304 ZE 0307 ZE 0250 ZE 0234 ZE 0345 ZE 0231	33 952 m ²		X	TAB 24 € 1,25 €	2017/040V0052	82 450 €	1 800 €	0 €	31 000 €	2 223 €	117 473 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZB 0114	5 602 m ²		X	3,33 €	2013/238V0462	18 655 €	1 000 €	1 119 €	0 €	0 €	20 774 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZT 0069 ZT 0148	13 680 m ²	X		Maison	2013/238V0529	301 960 €	4 591 €	0 €	0 €	37 936 €	344 487 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0185 ZE 0187 ZE 0299	4 439 m ²		X	3,33 €	2012/238V0310	14 782 €	1 295 €	897 €	0 €	0 €	16 974 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0073	26 470 m ²		X	3,00 €	2017- 47238V1456	79 410 €	0 €	0 €	31 000 €	0 €	110 410 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 635 ZE 637	2 498 m ²		X	3,33 €	2012/238V0185	8 318 €	500 €	0 €	0 €	0 €	8 818 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 633	4 313 m ²		X	3,33 €	2015/238V0483- R	14 362 €	500 €	0 €	0 €	7 535 €	22 397 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 638	704 m ²		X	3,33 €	2015/238V0483- R	2 344 €	400 €	0 €	296 €	2 289 €	5 329 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0058	1 080 m ²		X	3,33 €	2014/238V0148	3 596 €	0 €	784 €	0 €	0 €	4 380 €

Roquefort	AO 92	1 201 m ²		X		Jugement expro	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	10 000 €
Roquefort	AO 0036 AO 96	23 063 m ²		X	1,50 €	2014-225V00775- R	34 595 €	1 500 €	0 €	0 €	0 €	36 095 €
Brax	ZD 375	9 386 m ²		X	1,25 €	2018- 47040V1042	11 733 €	1 500 €	0 €	0 €	0 €	13 233 €
Brax	ZD 377 ZD 372 ZD 379	30 260 m ²		X	1,25 €	2018- 47040V2189	37 825 €	1 150 €	0 €	36 400 €	0 €	75 375 €
Brax	ZD 370 ZC 623	30 702 m ²		X	1,60 €	2021-47040- 08883	49 123 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	50 123 €
Roquefort	AO 94	1 203 m ²		X	2,50 €	2015-225V0359-2	3 008 €	800 €	0 €	0 €	0 €	3 808 €
Roquefort	AO 98 AO 100	629 m ²		X	2,50 €	2014-225V0257	1 573 €	687 €	0 €	0 €	0 €	2 260 €
Roquefort	AO 0069	11 556 m ²		X	1,00 €	Inférieur au seuil	12 000 €	1 166 €	0 €	0 €	0 €	13 166 €
Le Passage	A 1784	5 299 m ²		X	1,13 €	2018- 47201V2762	5 988 €	500 €	0 €	0 €	0 €	6 488 €
Le Passage	A 1787 A 1789 A 1791	13 686 m ²		X	1,60 €	2021-47201- 77315	21 898 €	500 €	0 €	24 635 €	0 €	47 032 €
Colayrac	D 1851	18 667 m ²		X	1,70 €	2020- 47069V0971	31 734 €	500 €	0 €	0 €	0 €	32 234 €
TOTAL SURFACE		420 728 m²										
TOTAL PRIX D'ACQUISITION							1 204 690 €					
TOTAL FRAIS ANNEXES								368 434 €				
TOTAL GENERAL											1 573 124 €	

3°/ D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous actes, conventions et avenants relatifs à cette cession,

4°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2024.

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

**CONVENTION FINANCIERE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET SNCF RESEAU**

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, autorisé à signer cette convention par décision du bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen n° 2024-XXXXXX en date du 26 septembre 2024,

d'une part,

Et

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 500.000.000 euros, dont le siège social est situé au 15-17, rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n°412 280 737, représentée par Christophe HUAU, directeur de l'Agence Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), dûment habilité à cet effet,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du développement économique de son territoire par la création et le développement des zones d'activités « *Technopole Agen Garonne* » et « *Agropole* », mais aussi de sa politique de développement des infrastructures dont le pont de Camélat et la création d'une voirie reliant Roquefort à Brax, l'Agglomération d'Agen s'est portée acquéreur de plusieurs biens immobiliers pour permettre la mise en œuvre des projets précités.

Dans le cadre des négociations amiables menées auprès des propriétaires concernés, plusieurs ensembles immobiliers ont été acquis dans leur totalité, notamment lorsque ce patrimoine était à la fois impacté par les projets portés par l'Agglomération d'Agen et par l'emplacement réservé au GPSO (*Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest*) inscrit au PLUi, afin de permettre aux anciens propriétaires de céder l'intégralité du foncier.

Ces biens situés dans l'emplacement réservé au GPSO font l'objet d'une immobilisation depuis plusieurs années et représentent un coût financier non négligeable pour la collectivité. Une première cession entre l'Agglomération d'Agen et SNCF Réseau, maître d'ouvrage du GPSO, a déjà eu lieu en décembre 2019 afin d'en réduire l'impact financier pour la collectivité.

Dans le cadre de la valorisation de son patrimoine, l'Agglomération d'Agen souhaite poursuivre la politique d'optimisation du foncier dont elle est actuellement propriétaire. C'est pour cette raison que la collectivité s'est de nouveau rapprochée de SNCF Réseau.

Après négociation, il a été convenu que SNCF Réseau se porte acquéreur d'un ensemble de parcelles bâties et non bâties, situées dans l'emplacement réservé au GPSO, dont le détail parcellaire et financier figure ci-dessous :

Commune	Parcelles	Surface totale sous er	Bati	Non bâti	Prix €/m ²	N° avis FD initial	Prix d'acquisition	Frais d'acquisition (notaire, etc.)	Rémunération de la SAFER	Indemnités d'éviction des fermiers	Frais de portage EPFL facturés au 31.12.21	Cout total
Sainte Colombe en Bruilhois	ZB 0060 ZB 0061 ZB 0062 ZB 178	25 254 m ²		X	1,25 €	2012/238V0124	31 568 €	2 300 €	6 400 €	0 €	0 €	40 268 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 583 ZE 585	37 081 m ²		X	3,33 €	2014/238V0477	123 480 €	3 000 €	0 €	69 752 €	0 €	196 232 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZB 176	6 990 m ²		X	1,25 €	2013/238V0462	8 738 €	1 000 €	524 €	0 €	3 600 €	13 862 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 640 ZE 0188	10 575 m ²		x	3,33 €	2012/238V0124	35 215 €	1 000 €	4 500 €	0 €	4 000 €	44 715 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0439	10 011 m ²		X	3,33 €	2013/238V0165	33 337 €	1 464 €	2 000 €	0 €	3 400 €	40 201 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0441	7 298 m ²		X	3,33 €	2013/238V0166	24 302 €	900 €	1 458 €	0 €	20 000 €	46 660 €

Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 630 ZE 598	29 808 m ²		X	3,33 €	2013/238V0528	99 261 €	2 000 €	5 956 €	0 €	30 000 €	137 216 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0413 ZE 0062	13 663 m ²		X	3,33 €	2015/238V0072	45 498 €	1 700 €	2 730 €	0 €	1 200 €	51 128 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 589	367 m ²		X	2,90 €	2015/238V0634	1 064 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 064 €
Brax	ZE 361	13 806 m ²		X	1,50 €	NC	20 709 €	500 €	0 €	0 €	0 €	21 209 €
Brax	ZE 363	7 243 m ²			1,50 €	NC	10 865 €	500 €	0 €	0 €	0 €	11 365 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZB 180	6 126 m ²		X	1,25 €	2013/238V0462	17 455 €	500 €	1 047 €	0 €	0 €	19 002 €
Brax	ZE 0348 ZE 0343 ZE 0350	7 838 m ²			1,25 €	2014/040V0332						
Roquefort	ZA 0062	6 278 m ²		X	1,25 €	2018- 47225V0296	7 848 €	500 €	0 €	0 €	1 000 €	9 348 €
Brax	ZE 0304 ZE 0307 ZE 0250 ZE 0234 ZE 0345 ZE 0231	33 952 m ²		X	TAB 24 € 1,25 €	2017/040V0052	82 450 €	1 800 €	0 €	31 000 €	2 223 €	117 473 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZB 0114	5 602 m ²		X	3,33 €	2013/238V0462	18 655 €	1 000 €	1 119 €	0 €	0 €	20 774 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZT 0069 ZT 0148	13 680 m ²	X		Maison	2013/238V0529	301 960 €	4 591 €	0 €	0 €	37 936 €	344 487 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0185 ZE 0187 ZE 0299	4 439 m ²		X	3,33 €	2012/238V0310	14 782 €	1 295 €	897 €	0 €	0 €	16 974 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0073	26 470 m ²		X	3,00 €	2017- 47238V1456	79 410 €	0 €	0 €	31 000 €	0 €	110 410 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 635 ZE 637	2 498 m ²		X	3,33 €	2012/238V0185	8 318 €	500 €	0 €	0 €	0 €	8 818 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 633	4 313 m ²		X	3,33 €	2015/238V0483 -R	14 362 €	500 €	0 €	0 €	7 535 €	22 397 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 638	704 m ²		X	3,33 €	2015/238V0483 -R	2 344 €	400 €	0 €	296 €	2 289 €	5 329 €
Sainte Colombe en Bruilhois	ZE 0058	1 080 m ²		X	3,33 €	2014/238V0148	3 596 €	0 €	784 €	0 €	0 €	4 380 €
Roquefort	AO 92	1 201 m ²		X		Jugement expro	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	10 000 €

Roquefort	AO 0036 AO 96	23 063 m ²		X	1,50 €	2014- 225V00775-R	34 595 €	1 500 €	0 €	0 €	0 €	36 095 €
Brax	ZD 375	9 386 m ²		X	1,25 €	2018- 47040V1042	11 733 €	1 500 €	0 €	0 €	0 €	13 233 €
Brax	ZD 377 ZD 372 ZD 379	30 260 m ²		X	1,25 €	2018- 47040V2189	37 825 €	1 150 €	0 €	36 400 €	0 €	75 375 €
Brax	ZD 370 ZC 623	30 702 m ²		X	1,60 €	2021-47040- 08883	49 123 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	50 123 €
Roquefort	AO 94	1 203 m ²		X	2,50 €	2015- 225V0359-2	3 008 €	800 €	0 €	0 €	0 €	3 808 €
Roquefort	AO 98 AO 100	629 m ²		X	2,50 €	2014-225V0257	1 573 €	687 €	0 €	0 €	0 €	2 260 €
Roquefort	AO 0069	11 556 m ²		X	1,00 €	Inférieur au seuil	12 000 €	1 166 €	0 €	0 €	0 €	13 166 €
Le Passage	A 1784	5 299 m ²		X	1,13 €	2018- 47201V2762	5 988 €	500 €	0 €	0 €	0 €	6 488 €
Le Passage	A 1787 A 1789 A 1791	13 686 m ²		X	1,60 €	2021-47201- 77315	21 898 €	500 €	0 €	24 635 €	0 €	47 032 €
Colayrac	D 1851	18 667 m ²		X	1,70 €	2020- 47069V0971	31 734 €	500 €	0 €	0 €	0 €	32 234 €
TOTAL SURFACE		420 728 m²										
TOTAL PRIX D'ACQUISITION							1 204 690 €					
TOTAL FRAIS ANNEXES								368 434 €				
TOTAL GENERAL												1 573 124 €

Par délibération en date du 26 septembre 2024, le bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen a validé la cession au profit de SNCF Réseau de cet ensemble de parcelles, au prix de 1 204 690 euros conforme à l'avis du Domaine du 03 juillet 2024.

Cette cession fera l'objet d'un acte notarié.

La présente convention a pour objet d'acter le remboursement par SNCF Réseau de l'ensemble des frais liés à l'acquisition de ces biens (frais d'acquisition, rémunération de la SAFER, indemnités d'éviction des fermiers, frais de portage par l'Etablissement public foncier local Agen-Garonne), pour un montant de 368 434 € détaillé dans le tableau ci-dessus et qui s'ajoute au prix de cession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L 5211-10,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'acter les modalités de remboursement par SNCF Réseau des frais annexes payés par l'Agglomération d'Agen en lien avec l'acquisition et la détention des parcelles détaillées en préambule et qui sont situées dans l'emplacement réservé au Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) inscrit au PLUi.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION

Il est rappelé que la cession des parcelles mentionnées dans le tableau en préambule se fera par acte notarié au prix (valeur vénale) de 1 204 690 euros (un million deux cent quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros) après délibération de l'Agglomération d'Agen. Le paiement de ce prix interviendra à l'acte.

Le remboursement des frais annexes détaillés à l'article 3 de la présente convention se fera en amont de l'acte évoqué supra.

Le versement de l'intégralité des sommes (prix et frais annexes) sera effectué au plus tard le 10 décembre 2024, sous réserve :

- d'une part que le notaire ait fait parvenir à SNCF Réseau, au plus tard 30 jours avant cette date, l'appel des fonds nécessaires à la vente,
- d'autre part que l'Agglomération d'Agen ait fait parvenir à SNCF Réseau, au plus tard 60 jours avant cette date, le titre de recette relatifs aux frais annexes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

- **SNCF Réseau :**

SNCF Réseau s'engage à s'acquitter de la totalité du montant des frais engagés par l'Agglomération d'Agen, à savoir la somme de 368 434 euros répartie comme suit (selon le détail présenté dans le tableau en préambule) :

- 34 753 euros au titre des frais d'acquisition payés par l'Agglomération d'Agen lors de la signature des actes notariés,
- 27 416 euros au titre de la rémunération payée par l'Agglomération d'Agen à la SAFER pour ses prestations de négociation foncière,
- 193 082 euros au titre des indemnités d'éviction payées par l'Agglomération d'Agen aux exploitants agricoles présent sur les parcelles acquises,
- 113 183 euros au titre des frais de portage versés par l'Agglomération d'Agen à l'Etablissement Public Foncier Local Agen-Garonne à la suite des accords entre les deux entités pour la négociation, l'acquisition et la gestion du foncier.

- **Agglomération d’Agen :**

L’Agglomération d’Agen s’engage à transmettre à SNCF Réseau un avis des sommes à payer d’un montant global de 368 434 euros afin de permettre le versement des frais.

La somme se répartira comme suit :

- 260 573 euros de recette à inscrire au Budget 11 – Technopole Agen Garonne
- 107 861 euros de recette à inscrire au Budget 01 – Fonctionnement

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de la date de signature par les deux parties jusqu’à exécution complète du paiement par SNCF Réseau.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA PRESENTE

La présente convention pourra faire l’objet de modifications après accord des deux parties et par voie d’avenants. Chaque avenant sera signé par les deux parties et deviendra exécutoire au jour de sa signature.

ARTICLE 6 – RESILIATION ET PENALITES

En cas de non-exécution, la présente convention sera résiliée de plein droit avec pour conséquence le maintien de la propriété de l’ensemble des parcelles à l’Agglomération d’Agen.

L’Agglomération d’Agen se réserve néanmoins le droit de réclamer le montant des sommes dues, objet de la présente convention, sous réserve que l’acte de cession au profit de SNCF Réseau ait été signé. A ce titre, elle sera fondée à exercer son droit auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige résultant de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention devra faire l’objet d’une tentative de résolution amiable. En cas d’échec, le contentieux relèvera du tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet (33 000).

Fait en deux exemplaires originaux à Agen, le2024

Pour l’Agglomération d’Agen:
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Pour SNCF Réseau
Le directeur de l’Agence GPSO

Christophe HUAU

BORDEAUX, le 03/07/2024

**Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la
Gironde**

Pôle d'Évaluation Domaniale

24 rue François de Sourdis – BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05.40.45.00.46

Mél. : drfip33.pole-
evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Bruno BENEDETTO

Téléphone : 05.40.45.00.63/06 80 28 21 52

Courriel : bruno.benedetto@dgifp.finances.gouv.fr

Nos Réf. : 2022-47238-70578

Vos réf. : Cession LGV – DS n°9968871 votre
courriel du 28 mai 2024

Affaire suivie par Christelle ROSSETTO

Le Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
à
Monsieur le Président
de l'Agglomération d'Agen

LETTRÉ – AVIS DU DOMAINE

OBJET : Rétrocession par l'Agglomération d'Agen à SNCF Réseau des parcelles ou emprises de terrain situées en emplacement réservé pour la réalisation du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO)

Monsieur le Président,

Par saisine DS n° 9968871 en date du 22/09/2022, vous avez sollicité un avis domanial pour la cession par l'Agglomération d'Agen au profit de SNCF Réseau d'un ensemble de parcelles situées sur les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Brax, Roquefort, Le Passage et Colayrac-Saint-Circq acquises dans le cadre de divers projets d'aménagement et grevées d'un emplacement réservé au profit de SNCF Réseau dans le cadre du GPSO.

Ces parcelles sous emplacement réservé étaient pour la plupart en nature de terrains agricoles à l'exception d'une parcelle en nature de terrain à bâtir.

Il a été convenu entre l'Agglomération d'Agen et SNCF Réseau que ces parcelles ou emprises seraient cédées au prix d'acquisition augmenté des frais de portage (frais notariés, rémunération SAFER).

Cette cession ne s'effectuant pas en valeur de marché, il n'y a pas lieu d'établir une nouvelle estimation ; le prix de cession n'étant que la résultante des modalités financières convenues préalablement entre les parties.

Il est rappelé par ailleurs que toutes les parcelles cédées par la collectivité avaient l'objet d'un avis domanial lors de leur acquisition.

Une première lettre-avis valant avis domanial avait été établie le 13/06/2023 validant cette rétrocession pour le montant des acquisitions augmentées des frais de portage.

Par courriel du 28 mai 2024, vous avez sollicité une actualisation de cet avis domanial au motif que les montants de cette rétrocession ont été modifiés du fait du retrait de certaines parcelles suite à négociation entre les parties et que la présente cession ne porte que sur le montant des acquisitions réalisées par l'EPFL hors frais de portage, ces derniers faisant l'objet d'une convention annexe entre les parties.

Dès lors, le prix de cession de ces parcelles tel qu'il résulte du nouvel accord entre les parties qui s'apparente à une convention de portage soit 1 204 690 € tel que détaillé dans le tableau joint en annexe n'appelle pas d'observations de la part du Pôle d'évaluation Domaniale .

La présente lettre-avis vaut avis domanial et sa durée de validité est fixée à 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde

Par délégation,

Le responsable adjoint du PED



Bruno BENEDETTO

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Annexe – Tableau des parcelles ou emprises rétrocédées à SNCF Réseau

TYPE D'EMPRISE	PROPRIETAIRE	COMMUNE	OPERATION	ANCIENS PROPRIETAIRES	PARCELLES	NOUVELLES PARCELLES GESEES	RELIQUATS PARCELLES RENUMEROTES	SURFACE TOTALES	EMPRISE EN	SURFACE TOTALE SOUS ER	NON BATI	Pts (Km²)	n° avis FD initial	PRIX D'ACQUISITION	FRAS DE NOTARIE	REMU SAFER	INDEMNITES D'EVOLUTION	FRAS DE PORTAGE EPFL FACTURES AU 31.12.21	COUT TOTAL D'ACQUISITION	OCCUPATION	BUDGET
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	HORS TAG	LARROCHE	ZB 0050 ZB 0061 ZB 0062 ZB 0052p	ZB 178	ZB 179	10 537 m² 1 712 m² 42 m² 28 087 m²	10 539 m² 1 712 m² 42 m² 28 089 m²	25 254 m²	X	1,25 €	2012/238V0124	11 568 €	2 300 €	6 400 €	0 €	0 €	40 268 €	CMD Safer	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	AUFRETT LAOT	ZE 583 ZE 582			9 594 m² 37 487 m²	9 594 m² 37 487 m²	37 081 m²	X	3,33 €	2014/238V0477	123 480 €	3 000 €	0 €	69 752 €	0 €	196 232 €	libre	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	GFA BORDENEUVE	ZE 0022p	ZB 178	ZB 177	13 280 m²	6 990 m²	6 990 m²	X	1,25 €	2013/238V0462	8 738 €	1 000 €	524 €	0 €	3 600 €	13 862 €	CMD Safer	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	LARROCHE	ZE 0189p ZE 0188	ZE 640	ZE 641	15 807 m² 229 m²	10 546 m² 229 m²	10 575 m²	X	3,33 €	2012/238V0124	35 215 €	1 000 €	4 500 €	0 €	4 000 €	44 715 €	CMD Safer	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	YAVAN BERTANDIAS	ZE 0439			10 011 m²	10 011 m²	10 011 m²	X	3,33 €	2013/238V0185	33 337 €	1 464 €	2 000 €	0 €	3 400 €	40 201 €	libre	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	MONNEY A.	ZE 0441			7 298 m²	7 298 m²	7 298 m²	X	3,33 €	2013/238V0166	24 302 €	900 €	1 458 €	0 €	20 000 €	46 660 €	libre	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	VISANO V.	ZE 0054p ZE 596	ZE 630	ZE 631 et 632	47 460 m² 8 781 m²	11 027 m² 8 781 m²	29 806 m²	X	3,33 €	2013/238V0528	95 261 €	2 000 €	5 565 €	0 €	30 000 €	137 216 €	CMD Safer	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	DALLEDOULZE	ZE 0413 ZE 0062			13 533 m² 1 180 m²	13 533 m² 1 180 m²	13 663 m²	X	3,33 €	2013/238V0072	45 458 €	1 700 €	2 730 €	0 €	1 200 €	51 128 €	libre	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	Commune de Ste Colombe	ZE 589 (ex-ZE 464)			367 m²	367 m²	367 m²	X	2,00 €	2012/238V0634	1 064 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 064 €	libre	TAG
Foureau LCV	AA	Brax	HORS TAG	EX CCCLB	ZE 0005p	ZE 361	ZE 362	54 900 m²	13 809 m²	13 806 m²	X	1,50 €	NC	20 700 €	500 €	0 €	0 €	0 €	21 200 €	CMD Safer	FONCIER
Foureau LCV	AA	Brax	HORS TAG	EX CCCLB	ZE 0171p	ZE 363	ZE 364	29 381 m²	7 241 m²	7 241 m²	X	1,50 €	NC	10 865 €	500 €	0 €	0 €	0 €	11 365 €	CMD Safer	FONCIER
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	HORS TAG	GFA BORDENEUVE	ZB 0169p	ZB 180	ZB 181	20 819 m²	6 126 m²	6 126 m²	X	1,25 €	2013/238V0462								TAG
Foureau LCV	AA	Brax	HORS TAG	GFA BORDENEUVE	ZE 0348 ZE 0349 ZE 0350			6 095 m² 2 094 m² 18 331 m² 850 m²	6 095 m² 2 094 m² 18 331 m² 850 m²	7 838 m²	X	1,25 €	2014/040V0332	17 455 €	500 €	1 047 €	0 €	0 €	19 002 €	libre	TAG
Foureau LCV	AA	Roquefort	HORS TAG	POUCHES N.	ZA 0062			6 278 m²	6 278 m²	6 278 m²	X	1,25 €	2018-4722V0296	7 844 €	500 €	0 €	0 €	1 000 €	9 344 €	libre	ECHANGEUR
Foureau LCV	AA	Brax	HORS TAG	POUCHES N.	ZE 0304 ZE 0307 ZE 0343 ZE 0345 ZE 0347			9 261 m² 2 094 m² 18 331 m² 850 m² 1 864 m² 1 552 m²	9 261 m² 2 094 m² 18 331 m² 850 m² 1 864 m² 1 552 m²	33 952 m²	X	1,25 €	2017/040V0052	82 450 €	2 800 €	0 €	31 000 €	2 223 €	117 473 €	libre	ECHANGEUR
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	GFA BORDENEUVE	ZB 0114			5 602 m²	5 602 m²	5 602 m²	X	3,33 €	2013/238V0462	18 655 €	1 000 €	1 119 €	0 €	0 €	20 774 €	libre	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	MERIC	ZT 0069 ZT 0148			1 680 m² 13 900 m²	1 680 m² 13 900 m²	13 880 m²	X	raison	2013/238V0529	301 960 €	4 500 €	0 €	0 €	37 936 €	344 487 €	libre	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	ARCAS	ZE 0193 ZE 0187 ZE 0299			1 073 m² 17 m² 3 949 m²	1 073 m² 17 m² 3 949 m²	4 439 m²	X	3,33 €	2012/238V0310	14 782 €	1 295 €	897 €	0 €	0 €	16 974 €	CMD Safer	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	NICHOU L.	ZE 0072			26 470 m²	26 470 m²	26 470 m²	X	3,00 €	2017-4723V1426	79 420 €	0 €	0 €	31 000 €	0 €	110 420 €	libre	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	LAFFR	ZE 0181p ZE 637		ZE 636	4 369 m² 100 m²	2 498 m² 100 m²	2 498 m²	X	3,33 €	2012/238V0185	8 318 €	500 €	0 €	0 €	0 €	8 818 €	libre	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	SABADINI O.	ZE 0110p	ZE 633	ZE 634	19 571 m²	4 313 m²	4 313 m²	X	3,33 €	2015/238V0483-R	14 362 €	500 €	0 €	0 €	7 535 €	22 397 €	CMD Safer	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	SABADINI L.	ZE 0122p	ZE 638	ZE 639	5 840 m²	704 m²	704 m²	X	3,33 €	2015/238V0483-R	3 244 €	400 €	0 €	296 €	2 389 €	5 329 €	CMD Safer	TAG
Foureau LCV	AA	Sainte Colombe en Brulhois	TAG	VISANO M.	ZE 0055			1 080 m²	1 080 m²	1 080 m²	X	3,33 €	2014/238V0148	3 536 €	0 €	764 €	0 €	0 €	4 300 €	CMD Safer	TAG
Foureau LIA	AA	Roquefort	HORS TAG	ZARANTONELLO	AO 0026p	AO 92	AO 93	3 039 m²	1 201 m²	1 201 m²	X		Jugement expro	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	10 000 €	libre	AMORCE ROCADÉ
Foureau LIA	AA	Roquefort	HORS TAG	JAUBERT C.	AO 0038 AO 0057p	AO 96	AO 97	1 063 m² 24 545 m²	1 063 m² 21 955 m²	23 063 m²	X	1,50 €	2014-223V00775-R	34 515 €	1 500 €	0 €	0 €	0 €	36 015 €	libre	AMORCE ROCADÉ
Foureau LIA	AA	Brax	HORS TAG	CONDOTS	ZD 0010p	ZD 375	ZD 376	42 824 m²	9 386 m²	9 386 m²	X	1,25 €	2018-4704V1042	11 733 €	3 500 €	0 €	0 €	0 €	15 233 €	libre	CAMELAT
Foureau LIA	AA	Brax	HORS TAG	CONDOTS BOISSON	ZD 0036p ZD 0005p ZD 0014p	ZD 378 ZD 372 ZD 373 et 374	ZD 378	37 102 m² 13 370 m² 37 480 m²	37 102 m² 13 370 m² 37 480 m²	30 280 m²	X	1,25 €	2018-4704V1219	37 825 €	1 150 €	0 €	36 400 €	0 €	75 375 €	libre	CAMELAT
Foureau LIA	AA	Brax	HORS TAG	CONDOTS GREUX	ZD 0024p	ZD 375	ZD 375	39 371 m²	39 371 m²	30 703 m²	X	1,60 €	2021-4704V0883	49 123 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	50 123 €	Ball Rural Camélat	CAMELAT
Foureau LIA	AA	Roquefort	HORS TAG	ROULOISEAUX	AO 0017p	AO 95	AO 95	18 150 m²	18 150 m²	1 289 m²	X	2,50 €	2015-223V0292-R	3 000 €	800 €	0 €	0 €	0 €	3 800 €	libre	CAMELAT
Foureau LIA	AA	Roquefort	HORS TAG	ROULIERES	AO 0046p	AO 99	AO 99	1 381 m²	508 m²	439 m²	X	2,50 €	2018-223V0287	1 573 €	687 €	0 €	0 €	0 €	2 260 €	libre	FONCIER
Foureau LIA	AA	Roquefort	HORS TAG	ROULIERES	AO 0069	AO 100	AO 100	11 556 m²	11 556 m²	11 556 m²	X	1,00 €	Infrastruc au 12/01/21	12 200 €	1 264 €	0 €	0 €	0 €	13 464 €	libre	FONCIER
Foureau LIA	AA	La Passagne	HORS TAG	LURY	A 1845 A 1848 A 1849 A 1850	A 1764 A 1767 A 1769 A 1770	A 1765 et 1766	8 480 m² 5 299 m² 2 444 m² 9 280 m²	8 480 m² 5 299 m² 2 444 m² 9 280 m²	13 686 m²	X	1,60 €	2021-4710V-77315	21 898 €	500 €	0 €	34 635 €	0 €	47 033 €	libre	CAMELAT
Foureau LIA	AA	Collèze	HORS TAG	BANCS	D 1811			18 667 m²	18 667 m²	18 667 m²	X	1,70 €	2020-4706V0971	31 734 €	500 €	0 €	0 €	0 €	32 234 €	libre	CAMELAT
TOTAL GENERAL										420 728 m²				1 264 490 €	34 751 €	27 418 €	199 082 €	113 183 €	1 579 124 €		



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-SIX SEPTEMBRE A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	30	04	11	32	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. MAX LABORIE ET M. JEAN DREUIL.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. JOËL PONSOLLE ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSÉS + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. PHILIPPE MAURIN, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PATRICE FOURNIER (REPRESENTE PAR MME THERESE MELLAC), M. DAVID SANCHEZ ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. JOËL PONSOLLE ET M. THIERRY DELPECH (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. PAUL BONNET A M. JOËL GUATTA, M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI ET M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 - 70

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION, AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES RELEVANT DU RESSORT TERRITORIAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN, ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE LYCEE L'ERMITAGE A AGEN

Contexte

La fermeture de la passerelle Gauja au 1^{er} juillet 2023 pour des raisons de sécurité publique a rendu plus difficile l'accès du lycée de l'Ermitage d'Agen. L'établissement a alors organisé un service de transport de ses élèves au départ de la gare, avec l'accord de l'Agglomération d'Agen.

En effet, au titre des compétences obligatoires prévues par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, elle est l'autorité organisatrice des transports publics urbains, périurbains et scolaires sur l'ensemble des communes membres qui la composent (article L.3111-9 du code des transports).

Elle peut, à cette fin, avoir recours au mode d'organisation de son choix. En application de l'article L.3111-9 du Code des Transports, l'Agglomération d'Agen peut décider de confier par convention toute ou partie de l'organisation de ces transports scolaires.

Dans ce cadre, l'Agglomération d'Agen a délégué au Lycée de l'Ermitage l'organisation du service de transport à destination de son établissement du 4 septembre au 14 novembre 2023. Un service de navette a été mis en place à compter du 15 novembre 2023 par l'Agglomération d'Agen pour desservir l'ensemble du quartier de l'Ermitage. Mais l'établissement s'est vu contraint de maintenir son transport jusqu'au 26 avril 2024, le service de la navette n'étant pas adéquat pour bénéficier à l'ensemble des élèves. A compter du 29 avril 2024, le service de la navette par l'Agglomération d'Agen a été adapté pour pouvoir transporter tous les élèves de l'établissement. Le Lycée a alors mis fin à son service de transport.

Exposé des motifs

C'est dans ce contexte que, sur la période du

C'est dans ce contexte que, sur la période courant du 4 septembre 2023 au 26 avril 2024, le lycée de l'Ermitage a mis en place un service de transport scolaire de la gare d'Agen au lycée, aux heures d'entrée du lycée les matins en période scolaire, et du lycée à la gare aux heures de sortie de l'établissement, selon l'itinéraire suivant : pont de Piketty, Quai du Canal, pont de Courpian, Avenue de la Paix et Avenue Joseph Amouroux, soit 1,7 km par trajet.

Considérant les contraintes d'accès à l'établissement (voies de circulation étroites, en lacets et en dénivelé, puis fermeture de la Passerelle Gauja), d'horaires (de correspondance intermodale et d'enseignement), le service a consisté en plusieurs rotations par matin et par soir pour transporter l'ensemble des élèves.

Compétente en matière de transport scolaire, il appartient à l'Agglomération d'Agen de prendre en charge les coûts de ce service, qui sur la période précitée, s'élèvent à **12 235,65 € HT**.

Le règlement de cette somme s'effectuera en une fois, après émission d'une facture par l'établissement scolaire, au cours de l'exercice budgétaire 2024.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-11,

Vu le Code des Transports, notamment les articles L.3111-7 à L.3111-10,

Vu l'article 1.2.2 du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Organisation de la mobilité » applicables au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen n° DCA_007/2022, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 €TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission Transports en date du 26 octobre 2023,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes de la convention relative à l'organisation, au fonctionnement, au financement du transport scolaire relevant du ressort territorial de l'Agglomération d'Agen, entre l'Agglomération d'Agen et le lycée l'Ermitage à Agen.

2°/ DE DIRE que la participation financière totale de l'Agglomération d'Agen s'élève à **12 235,65 € HT**

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention entre l'Agglomération d'Agen et le lycée l'Ermitage,

4°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS DU SEJOUR



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION, AU FONCTIONNEMENT ET AU
FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE RELEVANT DU RESSORT TERRITORIAL DE
L'AGGLOMERATION D'AGEN

ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE LYCEE L'ERMITAGE A AGEN

ENTRE

L'Agglomération d'Agen, autorité organisatrice de mobilité (AOM), dont le siège se situe 8, rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par son Vice-Président en charge des transports et des mobilités, Monsieur Pascal DE SERMET, dûment habilité aux fins des présentes par la décision n° du bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du ,

Ci-après désignée « *l'Agglomération d'Agen* »,

ET

Le Lycée L'Ermitage, situé 304 Avenue Joseph Amouroux 47000 AGEN, représenté par son Chef d'Etablissement, Monsieur Davy MICHEL,

Ci-après désigné « *l'Etablissement* »,

PREAMBULE

La fermeture de la passerelle Gauja au 1^{er} juillet 2023 pour des raisons de sécurité publique a rendu plus difficile l'accès du lycée de l'Ermitage d'Agen. L'établissement a alors organisé un service de transport de ses élèves au départ de la gare, avec l'accord de l'Agglomération d'Agen.

En effet, au titre des compétences obligatoires prévues par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, elle est l'autorité organisatrice des transports publics urbains, périurbains et scolaires sur l'ensemble des communes membres qui la composent (article L.3111-9 du code des transports).

Elle peut, à cette fin, avoir recours au mode d'organisation de son choix. En application de l'article L.3111-9 du Code des Transports, l'Agglomération d'Agen peut décider de confier par convention toute ou partie de l'organisation de ces transports scolaires.

Dans ce cadre, l'Agglomération d'Agen a délégué au Lycée de l'Ermitage l'organisation du service de transport à destination de son établissement du 4 septembre au 14 novembre 2023. Un service de navette a été mis en place à compter du 15 novembre 2023 par l'Agglomération d'Agen pour desservir l'ensemble du quartier de l'Ermitage. Mais l'établissement s'est vu contraint de maintenir son transport jusqu'au 26 avril 2024, le service de la navette n'étant pas adéquat pour bénéficier à l'ensemble des élèves. A compter du 29 avril 2024, le service de navette organisé par l'Agglomération d'Agen a été adapté pour transporter tous les élèves de l'Etablissement. Le lycée a alors mis fin à son service de transport.

L'objet de la présente convention est de préciser le périmètre et les modalités de compensation des prestations de transport exécutées par l'établissement scolaire.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.213-11,

Vu le code des transports, et notamment les articles L.3111-7 à L.3111-10,

Vu l'article 1.2.2 « Organisation de la mobilité » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022 AG 17 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DE SERMET, Vice-Président en charge des transports et des mobilités,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les modalités financières du service de transport scolaire mis en place par le lycée l'Ermitage, dans le cadre de la délégation de compétence qui lui était accordée par l'Agglomération d'Agen pour l'organisation du service de transport des élèves scolarisés au sein de cet établissement.

L'Etablissement a accepté d'exercer les compétences déléguées selon les conditions rappelées ci-après.

L'Etablissement a accompli personnellement les missions qui lui ont été confiées et n'a pu les déléguer et les a exercées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2- DEFINITION DU SERVICE

Le transport scolaire s'est effectué de la gare d'Agen à l'établissement scolaire, aux heures d'entrée du lycée les matins en période scolaire, et du lycée à la gare aux heures de sortie, selon l'itinéraire suivant : pont de Piketty, Quai du Canal, pont de Courpian, Avenue de la Paix et Avenue Joseph Amouroux, soit 1,7 km par trajet.

Considérant les contraintes d'accès à l'établissement (voies de circulation étroites, en lacets et en dénivelé, fermeture de la Passerelle Gauja), d'horaires (de correspondance intermodale et d'enseignement), le service a consisté en plusieurs rotations par matin et par soir pour transporter l'ensemble des élèves.

ARTICLE 3 – RÔLE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen, en sa qualité d'organisateur principal, est restée compétente pour toutes les missions déléguées à l'Etablissement scolaire.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen est notamment chargée :

- de définir les caractéristiques des services de transports (*itinéraires, fréquence, horaires, point d'arrêt, sécurité, tarification...*),
- de vérifier et procéder au règlement des prestations de transport à l'exploitant.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Disposant des moyens nécessaires, il a été convenu que l'Etablissement exploite le service, objet de la présente convention, avec ses propres véhicules et personnel, tout en respectant la réglementation afférente en vigueur.

Les deux véhicules dédiés à ce transport sont des minibus d'une capacité de huit élèves, régulièrement entretenus et qui répondent aux normes de sécurité en la matière.

L'Etablissement s'est assuré, sous sa pleine et entière responsabilité, de la conformité des conditions nécessaires à l'exploitation de ce service :

- il a exigé du personnel de conduite d'être titulaire du permis de conduire et a apprécié sa capacité à occuper un tel poste de travail (validité du permis de conduire, attestation préfectorale d'aptitude physique à la conduite, etc.).
- Il s'est engagé à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité au titre de l'ensemble des risques liés aux missions qui lui sont confiées en application de la présente convention. L'Etablissement a transmis une copie du titre d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 5 – IMPACT FINANCIER

Compétente en matière de transport scolaire, l'Agglomération d'Agen prend en charge les coûts du service défini dans cette convention et effectué par l'Etablissement jusqu'à la mise en place d'un service adéquat par l'Agglomération d'Agen pour le transport scolaire à destination du lycée et du quartier de l'Ermitage au 29 avril 2024.

Du 4 septembre 2023 au 26 avril 2024, les coûts du service s'élèvent à **12 235,65 € HT**.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

Les sommes dues seront intégralement remboursées par l'Agglomération d'Agen après émission d'un titre de recettes par l'établissement scolaire.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'Agglomération d'Agen s'est réservée le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles qu'elle a jugé nécessaires afin de s'assurer de la bonne exécution des missions déléguées.

L'Etablissement a tenu à la disposition de l'Agglomération d'Agen l'ensemble des documents relatifs à l'exercice de ces missions et s'était engagé à lui fournir tous les renseignements administratifs, statistiques et financiers nécessaires à l'évaluation et au contrôle de la mission confiée.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le jour du reversement des sommes dues par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la présente convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 Bordeaux).

A Agen, le.....

Pour l'Etablissement,
Le Directeur,

Davy MICHEL

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Vice-Président,

Pascal DE SERMET



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-SIX SEPTEMBRE A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	30	04	11	32	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. MAX LABORIE ET M. JEAN DREUIL.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. JOËL PONSOLLE ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSÉS + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. PHILIPPE MAURIN, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PATRICE FOURNIER (REPRESENTE PAR MME THERESE MELLAC), M. DAVID SANCHEZ ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. JOËL PONSOLLE ET M. THIERRY DELPECH (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. PAUL BONNET A M. JOËL GUATTA, M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI ET M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 71

OBJET : MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE NAVETTE POUR LE QUARTIER DE L'ERMITAGE DE LA VILLE D'AGEN EN SUBSTITUTION DE LA PASSERELLE GAUJA

Contexte

A la suite d'un avis rendu par des experts ouvrages d'art de la SNCF qui ont alerté sur la solidité et la stabilité de la passerelle GAUJA, la Ville d'Agen a décidé de prononcer la fermeture de cette passerelle à compter du 1^{er} juillet 2023, pour des raisons de sécurité publique.

A la demande de la ville d'Agen, une navette temporaire (« navette Gauja ») a été mise en place (avenant n°6 au contrat de DSP Transport), à compter du 15 novembre 2023, afin d'assurer les liaisons entre le quartier de l'Ermitage et le cœur de ville aux heures de pointe. Cette navette est accessible à tous et gratuite.

Au terme d'une expérimentation de six mois, les horaires ont été adaptés et le tracé de la navette modifié pour permettre la desserte le matin des élèves du Lycée de l'Ermitage et pour assurer un service pour les riverains plus tôt dans l'après-midi. Ce service est en vigueur depuis le 29 avril 2024 (avenant n°7 au contrat de DSP Transport).

Exposé des motifs

Cette navette, qui relie la gare de la Place des Grands Hommes, et desservant les avenues de l'Ermitage, de la Parix, Courpian et Quai de Dunkerque, circule tous les jours du lundi au samedi et effectue environ 32 courses en période scolaire et 26 pendant les vacances scolaires. Ce service a fait l'objet d'une expérimentation au terme de laquelle il a été pérennisé.

PHASE EXPERIMENTALE DU SERVICE :

- L'avenant 6 au contrat de délégation de service public « transport » prévoit que l'expérimentation du service sera compensée en totalité par la Ville d'Agen, soit :
 - Du 15 novembre au 31 décembre 2023 : 11 930,21 € HT
 - Du 1^{er} janvier au 15 mai 2024 : 24 796,22 € HT

NOUVEAU SERVICE PERENNE :

- L'avenant 7 au contrat de délégation de service public « transport » prévoit que le coût du service pérenne, intégrant le transport scolaire du lycée de l'Ermitage pour un tiers du service, sera compensé aux deux tiers par la Ville d'Agen :
 - Du 16 mai au 31 décembre 2024 : 66 983,07 € HT, dont 44 655,38 € HT à la charge de la Ville d'Agen soit un reste à charge de 22 327,69 € pour l'Agglomération d'Agen,
 - Du 1^{er} janvier 2025 au 6 juillet 2025 : 53 081,32 € HT, dont 35 387,55 € HT à la charge de la Ville d'Agen soit un reste à charge de 17 693,77 pour l'Agglomération d'Agen.

A compter du 7 juillet 2025, le coût du service n'est pas connu et sera estimé par le délégataire dans le cadre du nouveau contrat de DSP.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES :

La convention prévoit le remboursement de la participation de la Ville d'Agen comme suit :

- Un premier versement au titre des services réalisés du 15 novembre 2023 au 15 mai 2024, soit un montant de 36 726,43 € HT, sur l'exercice budgétaire 2024.
- Le service Mobilités de l'Agglomération d'Agen émettra un titre de recettes avant le 31 octobre 2024.

- Un second versement relatif au solde de l'année 2024 et à la période du 1^{er} janvier au 6 juillet 2025 d'un montant de 80 042,93 € HT, sur l'exercice budgétaire 2025 :
Le service Mobilités de l'Agglomération d'Agen émettra un titre de recettes avant le 31 juillet 2025.

A compter du 1^{er} aout 2025, l'Agglomération d'Agen émettra un titre semestriel pour la période concernée du montant réel du cout du service acquitté par l'Agglomération d'Agen à son délégataire.

Ce service spécial de transport trouvera son terme à la réouverture de la passerelle Gauja et donc de la suppression de ce service spécial de transport.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu l'article 1.2.2 du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Organisation de la mobilité » applicables au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen n° DCA_007/2022, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu le Contrat de Délégation de Service Public « transport » de l'Agglomération d'Agen, notamment ses avenants 6 et 7,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes de la convention financière entre la Ville et l'Agglomération d'Agen pour la mise en place d'un service de navette pour le quartier de l'Ermitage de la Ville d'Agen en substitution de la passerelle Gauja,

2°/ DE DIRE que la participation financière de la Ville d'Agen s'élève à :

- 36 726,43 € HT pour la période expérimentale du 15 novembre 2023 au 15 mai 2024, soit la totalité du coût du service, réglé sur l'exercice budgétaire 2024,
- 80 042,93 € HT pour la période du 1^{er} janvier au 6 juillet 2025 soit les deux tiers du coût du service, réglé sur l'exercice budgétaire 2025,

3°/ DE DIRE que à compter du 7 juillet 2025, le service sera financé pour un tiers par l'Agglomération d'Agen et pour deux tiers par la Ville d'Agen suivant les tarifs pratiqués par le futur délégataire transport,

4°/ DE DIRE qu'à compter du 7 juillet 2025, les sommes dues par la Ville d'Agen seront réglées après émission d'un titre de recette semestriel établi par l'Agglomération d'Agen pour la période concernée,

5°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen

6°/ **ET DE DIRE** que les crédits seront prévus aux budgets de l'exercice en cours et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS DU SEJOUR

**CONVENTION FINANCIERE
ENTRE LA VILLE D'AGEN ET L'AGGLOMERATION D'AGEN**

*Mise en place d'un service de navette
pour le quartier de l'Ermitage de la Ville d'Agen en substitution de la passerelle Gauja*

ENTRE

L'Agglomération d'Agen dont le siège est situé 8 rue André Chénier – BP 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9 représentée par son Vice-Président en charge des transports et des mobilités, Monsieur Pascal DE SERMET, dûment habilité aux fins des présentes par la décision n° du bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du

Désignée ci-après par « l'Agglomération d'Agen »

ET

La Ville d'Agen, dont le siège est situé Place du docteur Esquirol – 47916 AGEN CEDEX 9 - représentée par son Maire Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil Municipal de la Ville d'Agen en date du

Désignée ci-après par « la Ville »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

A la suite d'un avis rendu par des experts ouvrages d'art de la SNCF qui ont alerté sur la solidité et la stabilité de la passerelle GAUJA, la Ville d'Agen a décidé de prononcer la fermeture de cette passerelle à compter du 1^{er} juillet 2023, pour des raisons de sécurité publique.

Cette passerelle est régulièrement empruntée, notamment par les résidents du quartier de l'Ermitage. Aussi, pour pallier aux difficultés qu'occasionne cette fermeture, la Ville d'Agen a demandé à l'Agglomération d'Agen, Autorité Organisatrice de Mobilité, de mettre en place une navette spéciale et gratuite qui permette aux riverains du Quartier de l'Ermitage d'accéder au centre-ville.

Ce service de transport spécial, réalisé par le délégataire de transport de l'Agglomération d'Agen, leur permet de se rendre de leur quartier à la gare, comme le leur permettait la passerelle Gauja.

Il convient en conséquence de régler, entre la Ville et l'Agglomération d'Agen, les modalités relatives au financement de ce service.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen n° DCA_007/2022, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision pour la passation des conventions relatives à des projets ou travaux d'investissement dont l'incidence financière est inférieure à 300 000 euros H.T dès lors que c'est inscrit au budget.

Vu le Contrat de Délégation de Service Public « transport » de l'Agglomération d'Agen, notamment ses avenants 6 et 7,

Vu l'arrêté n°2022-AG-17 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Monsieur Pascal de SERMET, 7^{ème} Vice-président, en charge des Transports et mobilités,

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention a pour objet de régler, entre la Ville et l'Agglomération d'Agen, les modalités financières de la mise en œuvre de ce service de navette gratuite.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF ET MODALITES DU SERVICE

a) Descriptif du service

L'Agglomération d'Agen met en place un service de navette gratuite reliant la gare à la Place des Grands Hommes, et desservant les avenues de l'Ermitage, de la Paix, Courpian et Quai Dunkerque d'Agen.

La navette circule tous les jours du lundi au samedi et effectue environ 32 courses en période scolaire et 26 pendant les vacances scolaires, selon les horaires définis dans la fiche-horaire.

Une expérimentation de ce nouveau service, d'une durée de six mois, a été mise en œuvre du 15 novembre 2023 au 15 mai 2024. Les conclusions favorables de cette expérimentation ont conduit à la pérennisation et au développement de ce service à compter du 29 avril 2024.

b) Moyens

Deux véhicules de neuf places sont affectés à la mise en service de cette navette.

La fourniture et la pose des fanions d'informations métalliques nécessaires à l'identification des points d'arrêt desservis par la navette est à la charge du délégataire transports.

c) Accès au service

Cette navette est accessible à tous et gratuite.

ARTICLE 3 – CONTRÔLE ET ÉVALUATION DU SERVICE

L'Agglomération d'Agen récoltera auprès de son délégation des données chiffrées mensuelles avec serpent de charge, relatives à la fréquentation du service, et ce afin d'évaluer ce service.

Elle communiquera ces données au service Vie des Quartiers de la Ville d'Agen, selon la même régularité.

Le cas échéant, les parties se rencontreront pour convenir d'adaptations à apporter pour améliorer la qualité du service.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

a) Coût du service

Le coût total du service expérimenté s'élève à :

- Du 15 novembre au 31 décembre 2023 : 11 930,21 € HT
- Du 1^{er} janvier au 15 mai 2024 : 24 796,22 € HT

La Ville d'Agen remboursera la totalité de ce coût, soit la somme de 36 726,43 € à l'Agglomération d'Agen.

Le coût du service pérenne s'élève à :

- Du 16 mai au 31 décembre 2024 : 66 983,07 € HT
- Du 1^{er} janvier 2025 au 6 juillet 2025 : 53 081,32 € HT
- A compter du 7 juillet 2025, le coût du service n'est pas connu et sera estimé par le délégataire dans le cadre du nouveau contrat de DSP.

La Ville d'Agen prendra à sa charge deux tiers du coût total du service pérenne. En conséquence pour la période courant à compter du 16 mai 2024 et jusqu'au 6 juillet 2025, la participation de la Ville d'Agen s'élève à 80 842,93 € et celle de l'Agglomération d'Agen à 40 021,46 €.

Ce coût comprend :

- la fourniture et pose des fanions identifiant les points d'arrêt,
- la mise à disposition des véhicule de 9 places,
- la mise à disposition des chauffeurs

b) Modalités de versement

Les sommes dues par la Ville d'Agen seront réglées selon les modalités suivantes :

- Un premier versement au titre des services réalisés du 15 novembre 2023 au 15 mai 2024, soit un montant de 36 726,43 € HT, réglé sur l'exercice budgétaire 2024, après émission d'un titre de recettes émis par le service Mobilités de l'Agglomération d'Agen avant le 31 octobre 2024.

- Un second versement relatif au solde de l'année 2024 et à la période du 1^{er} janvier au 6 juillet 2025 d'un montant de 80 042,93 € HT, réglé sur l'exercice budgétaire 2025, après émission d'un titre de recettes émis par le service Mobilités de l'Agglomération d'Agen avant le 31 juillet 2025.

A compter du 1^{er} aout 2025, l'Agglomération d'Agen émettra un titre semestriel pour la période concernée du montant réel du cout du service acquitté par l'Agglomération d'Agen à son délégataire.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la réouverture de la passerelle piétonne, correspondant à la suppression de ce service spécial de transport, après règlement du solde de la participation de la Ville d'Agen.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

La convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles demeurées infructueuses.

Les parties pourront également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 – LITIGES ET CONTENTIEUX

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Pour l'Agglomération d'Agen
Le Vice-Président

Pour la Ville d'Agen
Le Maire

Pascal DE SERMET

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-SIX SEPTEMBRE A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	30	04	11	32	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. MAX LABORIE ET M. JEAN DREUIL.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. JOËL PONSOLLE ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSÉS + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. PHILIPPE MAURIN, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PATRICE FOURNIER (REPRESENTE PAR MME THERESE MELLAC), M. DAVID SANCHEZ ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. JOËL PONSOLLE ET M. THIERRY DELPECH (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. PAUL BONNET A M. JOËL GUATTA, M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI ET M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 72

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION, AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES RELEVANT DU RESSORT TERRITORIAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT D'ELEVES DE BEAUVILLE – LAROQUE TIMBAUT – PUYMIROL- PONT DU CASSE

Contexte

En tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité, l'Agglomération d'Agen assume pleinement sa compétence de transport scolaire. Elle est donc chargée d'organiser et financer les circuits scolaires.

En application de l'article 3111-9 du Code des Transports, elle peut décider de confier toute ou partie de l'organisation de ces transports scolaires.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen a attribué depuis 2014 au Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves (SITE) de Beauville – Laroque Timbaut - Puymirol, Autorité Organisatrice de second rang (AO2), la délégation de compétence, pour un secteur défini de son territoire, l'inscription au transport scolaire de ses élèves.

La Région Nouvelle Aquitaine (RNA) recourt également au SITE pour l'inscription sur ses lignes scolaires pénétrantes.

Ce partenariat fait l'objet d'une **convention signée en juin 2014, prolongée en 2016 puis en 2019 et, enfin, renouvelée en 2022** pour corréliser les dates de son application avec celles du contrat de délégation de service public de l'Agglomération d'Agen qui prenait normalement fin au 30 septembre 2024 et dont l'échéance a été reposée au 6 juillet 2025.

Ce fonctionnement a donc vocation à perdurer jusqu'au terme de l'année scolaire 2024/2025, à l'issue de laquelle le SITE sera dissout et ces lignes scolaires intégrées au futur contrat de délégation de service public.

Exposé des motifs

Dans cette attente, il convient d'apporter des modifications aux dispositions de la convention initiale afin de permettre la continuité de ce service pour l'année scolaire 2024/2025.

1. Prolongation du partenariat :

Ce partenariat fait l'objet d'une convention signée en juin 2014, prolongée en 2016 puis en 2019 et, enfin, renouvelée en 2022 pour corréliser les dates de son application avec celles du contrat de délégation de service public de l'Agglomération d'Agen qui prenait fin au 30 septembre 2024.

Le contrat de DSP prolongé jusqu'au 6 juillet 2025 et considérant la nécessité d'assurer la continuité de service jusqu'au terme de l'année scolaire, l'Agglomération d'Agen souhaite maintenir son partenariat avec le SITE jusqu'au 6 juillet 2025.

2. Modification du financement du SITE :

Dès la rentrée scolaire 2024/2025 frais d'inscription perçus par le SITE, initialement fixés à 15 €, sont portés à 20 €.

Cette revalorisation se justifie par l'augmentation des charges supportées par le SITE (loyer, salaires).

L'impact financier de cette augmentation est estimé à :

- $311 \text{ inscriptions} \times (20 \text{ €} - 15 \text{ €}) = + 1\,555 \text{ €}$ pour l'année scolaire, soit :
- 85% sur le budget de l'année 2024 = + 1 375,21 €
- 15% sur le budget de l'année 2025 = +233,25 €

Il convient de préciser que le coût des frais de dossiers, pour l'inscription aux lignes scolaires régionales gérées par le SITE, s'élève également à 20 €.

3. Subvention exceptionnelle

Le SITE envisage sa dissolution au terme de l'année scolaire 2024/2025. Aussi, l'Agglomération d'Agen entend accorder une aide exceptionnelle d'un montant de 6 000 € au SITE destinée à équilibrer le budget final du syndicat avant la clôture de ses comptes et la liquidation de ses biens.

Le versement de cette subvention exceptionnelle interviendra au cours du 1^{er} semestre 2025.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de l'Education, notamment son article L.213-11,

Vu l'article 1.2.2 du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Organisation de la mobilité » applicables au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen n° DCA_007/2022, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la décision n°2022-77 du Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 9 juin 2022, convention relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement des transports scolaires relevant du ressort territorial de l'Agglomération d'Agen entre l'Agglomération d'Agen et le Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves de Beauville – Laroque-Timbaut – Puymirol et Pont-du-Casse,

Vu la convention relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement des transports scolaires relevant du ressort territorial de l'Agglomération d'Agen signée le 8 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Transport en date du 19 septembre 2024

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement des transports scolaires relevant du ressort territorial de l'Agglomération d'Agen entre l'Agglomération d'Agen et le Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves (SITE) de Beauville, Laroque-Timbaut, Puymirol et Pont-du-Casse,

2°/ **DE DIRE** que le fonctionnement mis en place dans le cadre de cette convention est prorogé jusqu'au 6 juillet 2025, date d'échéance du contrat de délégation de service public « transport » de l'Agglomération d'Agen,

3°/ **DE DIRE** que le montant des frais d'inscription perçus par le SITE est porté à 20 €,

4°/ **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de 6000 € au SITE,

5°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention entre l'Agglomération d'Agen et le SITE,

6°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget annexe transports de l'exercice en cours et suivant.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS DU SEJOUR



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION, AU
FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES RELEVANT DU
RESSORT TERRITORIAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN**

**ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
TRANSPORT D'ELEVES DE BEAUVILLE – LAROQUE TIMBAUT – PUYMIROL- PONT DU
CASSE**

ENTRE

L'Agglomération d'Agen, autorité organisatrice de mobilité (AOM), dont le siège se situe 8, rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par son Vice-Président en charge de la Mobilité, Monsieur Pascal DE SERMET, dûment habilité par décision n°2024- du Bureau communautaire en date du.....,

Ci-après désignée « *l'Agglomération d'Agen* »,

ET

Le Syndicat Intercommunal des Transports d'Elèves de Beauville – Laroque Timbaut – Puymirol – Pont du Casse, autorité organisatrice de second rang, dont le siège se situe avenue Jean Monnet 47240 CASTELCULIER, représenté par son Président, Monsieur Philippe SOFYS, dûment habilité par une décision du comité syndical en date du 18 juin 2024,

Ci-après désigné « l'AO2 » ou « *le S.I.T.E. de Beauville – Laroque Timbaut - Puymirol – Pont du Casse* »,

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} septembre 2008, l'Agglomération d'Agen assure pleinement sa compétence de transport scolaire. Elle est donc chargée d'organiser et de financer les circuits scolaires.

L'Agglomération d'Agen peut, à cette fin, avoir recours au mode d'organisation de son choix. En application de l'article L.3111-9 du Code des Transports, l'Agglomération

d'Agen peut décider de confier par convention toute ou partie de l'organisation de ces transports scolaires.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen a confié au **Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves (SITE) de Beauville – Laroque-Timbaut – Puymirol – Pont du Casse**, Autorité Organisatrice de second rang (AO2), l'organisation des services non urbains de voyageurs, affecté à titre principal au transport d'élèves, situés sur son ressort territorial, notamment l'ex-Communauté de Communes Portes d'Aquitaine et Pays de Serres qui a fusionné avec l'Agglomération d'Agen au 1^{er} janvier 2022.

Ce fonctionnement a vocation à perdurer jusqu'au terme de l'année scolaire 2024/2025, à l'issue de laquelle le SITE sera dissout et ces lignes scolaires intégrées au futur contrat de délégation de service public de l'Agglomération d'Agen. Il convient en conséquence d'apporter des modifications aux dispositions de la convention initiale afin de permettre la continuité de ce service sur l'année 2024/2025.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.213-11,

Vu le code des transports, et notamment les articles L.3111-7 à L.3111-10, L.3111-9,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article 1.2.2 « Organisation de la mobilité » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision n°2022-77 du Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 9 juin 2022, convention relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement des transports scolaires relevant du ressort territorial de l'Agglomération d'Agen entre l'Agglomération d'Agen et le Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves de Beauville – Laroque-Timbaut – Puymirol et Pont du Casse,

Vu la délibération n°DCA_099/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 21 septembre 2023, portant actualisation des tarifs des transports publics urbains,

Vu l'arrêté n°2022-AG-17 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Monsieur Pascal DE SERMET, Vice-Président en charge des transports et des mobilités,

Vu la convention relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement des transports scolaires relevant du ressort territorial de l'Agglomération d'Agen signée le 8 juillet 2022 ;

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « FINANCEMENT »

Les frais de dossier perçus par le SITE initialement fixés à 15€ sont portés à 20 €.

L'Agglomération d'Agen continue à reverser au SITE la différence entre le montant de l'abonnement souscrit perçu et les frais de dossiers conservés par le SITE.

ARTICLE 2 – ESTIMATION DE L'IMPACT FINANCIER

Le SITE finance son fonctionnement à hauteur d'un forfait de 20 € par inscription qu'il perçoit directement en déduction du tarif de l'abonnement scolaire en vigueur.

Le solde des recettes issu de ces abonnements scolaires est facturé par l'Agglomération d'Agen au SITE, conformément à la convention initiale.

Sur la base des données de l'année scolaire précédente, l'impact financier de cet avenant est estimé, pour l'année 2024, à :

- **Inscriptions de 311 élèves de l'ex-CCPAPS par le SITE pour l'année scolaire :**
 - 239 abonnements illimités au tarif de 105 €
 - 72 abonnements RPI au tarif de 40 €
- **Recettes à titrer au SITE :**
 - Pour les abonnements scolaires illimités :
(105 € - 20 € frais de gestion) X 239 = **20 315 €**
 - Pour les abonnements scolaires RPI :
(40 € - 20 € frais de gestion) X 72 = **1 440 €**
 - Soit un total de 21 755 €**
- **L'impact financier de l'application du financement élevé de 15 € à 20 € est donc de :**
 $311 \text{ élèves} \times (20 \text{ €} - 15 \text{ €}) = \mathbf{1\ 555 \text{ €}}$

Conformément à la convention initiale, l'Agglomération d'Agen édite la liste des élèves inscrits auprès de l'AO2 deux fois par année scolaire (mi-décembre et fin juin) et procède à l'émission des titres de recettes correspondants comme suit :

- Sur l'exercice budgétaire 2024 (mi-décembre) : 85 % des recettes perçues, soit **21 755 € X 85% = 18 492 €**
- Sur l'exercice budgétaire 2025 (fin juin) : 15 % des recettes perçues, soit **21 755 € X 15 % = 3 263 €**

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « DUREE DE LA CONVENTION »

L'échéance initiale de la convention était fonction de la date d'échéance du contrat de délégation de service public relatif aux transports de voyageurs de l'Agglomération d'Agen. En raison de la prorogation de ce contrat, il convient de prolonger le partenariat avec le SITE.

En conséquence, l'article 8 intitulé « Durée de la convention » est modifié de la façon suivante :

"La nouvelle échéance de la convention est fixée au 6 juillet 2025".

ARTICLE 4– SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT.

3.1 Objectif de la subvention

L'Agglomération d'Agen accorde au SITE une subvention exceptionnelle d'un montant de 6 000 € destinée à équilibrer le budget final du syndicat avant sa dissolution. Cette subvention a pour objectif de permettre au syndicat de régler l'ensemble de ses dettes et de procéder à la liquidation de ses biens.

3.2 Modalités de versement

Le versement de la subvention interviendra au cours du 1^{er} semestre 2025. Il sera effectué par mandat sur le compte bancaire du syndicat suivant les coordonnées bancaires communiquées par ce dernier.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant sont et demeurent inchangées.

A Agen, le.....

**Pour le SITE de Beauville – Laroque
Timbaut – Puymirol – Pont du Casse**
Le Président

Philippe SOFYS

Pour l'Agglomération d'Agen
Le Président

Jean DIONIS DU SEJOUR